

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 5 Octobre 1971.

#### SOMMAIRE

1. — **Eloge funébre** (p. 4271).

MM. le président, Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — **Filiation**. — Discussion d'un projet de loi (p. 4272).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Mazeaud, Gerbet, Mme Chonave, MM. Tisserand, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

— Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — **Dépôt d'un projet de loi de finances** (p. 4283).

4. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4283).

5. — **Ordre du jour** (p. 4283).

★ (1 f.)

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ELOGE FUNEBRE

M. le président. Les vacances du Parlement (Mmes et MM. les députés se lèvent) tendaient vers leur fin et nous pouvions penser nous retrouver tous pour le début de cette session, lorsque nous apprimes le décès de notre collègue Jean Montalat, député de la Corrèze, ancien vice-président de notre Assemblée. La mort, sous une de ses formes les plus brutales, celle de l'accident de la circulation, enlevait au Limousin un administrateur de grande valeur, à l'Assemblée nationale un parlementaire éminent, à tous un ami.

Jean Montalat naquit à Tulle le 12 juillet 1912 dans une famille d'officiers. Après de fortes études au Prytanée militaire de La Flèche, puis aux facultés de pharmacie de Limoges et de Strasbourg, il s'établit très jeune comme pharmacien dans sa ville natale, à laquelle il était toujours resté fidèle et dont il devait devenir le maire en 1959, pour le rester depuis lors.

Mais, avant d'obtenir le poste de premier magistrat de sa commune, Jean Montalat avait dû faire ses preuves ; et il les

fit brillamment. Les malheurs de la France après l'écrasement de 1940 avaient profondément affecté en lui le patriotisme et le citoyen. Dès le début, il prit une grande part à la Résistance et anima les maquis du Limousin où son activité et son rôle furent tels que la Gestapo le pourchassa sans relâche. Il parvint heureusement à échapper à l'occupant et, en 1943, réussit à rejoindre à Alger les Forces françaises libres.

Pour lui, comme pour beaucoup de ses contemporains, l'engagement dans la Résistance, la lutte pour la libération de la France sous la direction du général de Gaulle devaient entraîner des changements de carrière et de vie. Aux heures sombres, Jean Montalat s'était fait apprécier par son courage, son patriotisme et sa foi dans l'avenir du pays, matérialisés par la croix de la Légion d'honneur, la croix de guerre et la médaille de la Résistance; d'un autre côté, il s'était identifié lui-même davantage encore à son pays et à ses concitoyens. Il n'était donc pas étonnant, dans ces conditions, qu'il se dirigeât vers la carrière politique, pour laquelle il était désigné.

Dès que le régime républicain fut restauré, Jean Montalat fut élu conseiller municipal de Tulle. Sa valeur et l'estime en laquelle il était déjà tenu lui valurent le poste d'adjoint en 1949 et celui de maire dix ans plus tard. En outre, sur le plan local, il était également le président de la commission de développement économique régional du Limousin.

La réussite de Jean Montalat dans son département le destinait tout naturellement à un poste au Parlement. Dès 1951, il fut élu député socialiste de la Corrèze et, toujours réélu depuis lors, il siégea sans interruption parmi nous jusqu'à sa mort prématurée.

Dès son arrivée au Palais-Bourbon, il fit partie — sans doute par fidélité à ses origines militaires — de la commission de la défense nationale et, par la suite, en fut pendant de longues périodes le vice-président. C'est à ce poste qu'il acquit une connaissance approfondie des dossiers qui fit de lui, au sein de cette Assemblée, un spécialiste des questions de défense, qu'il s'agisse des problèmes atomiques et de leurs implications militaires, de la protection des hommes du contingent ou des questions délicates posées par les statuts du personnel des armées.

Mais ce sur quoi j'aimerais insister particulièrement, ce sont les qualités humaines du collègue que nous pleurons. Il était, et cela n'est pas un vain mot, l'ami de tous grâce à sa courtoisie, à son caractère loyal et franc, à sa fidélité à la parole donnée. Personnellement, je ne puis m'empêcher de souligner ici les liens d'amitié profonde qui m'unissaient au disparu. Vice-président de cette Assemblée en même temps que lui pendant plusieurs années, j'ai eu tout le loisir d'apprécier son affabilité, sa fermeté souriante et son intégrité morale. Il alliait à ces qualités un sens aigu de la démocratie; bien qu'il sût garder entière sa liberté d'action et intact son franc-parler, il avait le plus grand respect des opinions d'autrui.

Quant à son sens de la justice, il le conduisit à cette campagne inlassable, que nous connaissons tous, pour la réouverture du dossier du commandant de la division « Das Reich », responsable en 1944 des massacres d'Oradour-sur-Glane et de Tulle. Jean Montalat, même vingt ans après, ne pouvait admettre de voir des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité rester impunis.

Avec la disparition de son ancien vice-président, l'Assemblée nationale perd un peu d'elle-même. Je me fais son interprète auprès de Mme Montalat, de la famille du défunt et de ses amis politiques pour leur exprimer notre profonde sympathie et nos plus sincères condoléances.

**M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Vous venez d'évoquer, monsieur le président, avec une émotion partagée par toute l'Assemblée, la personnalité attachante de Jean Montalat. En associant, avec une profonde tristesse, le Gouvernement à l'hommage qui lui est ainsi rendu, vous me permettez d'apporter un témoignage personnel sur l'homme, sur le Corrèzien qui, dès son engagement dans la Résistance, mena avec une certitude admirable un courageux combat pour la justice et pour la liberté.

Ce combat était resté le sien dans la paix retrouvée. Passionné sans sectarisme, lucide sans scepticisme, il sut en toutes circonstances rester fidèle à son idéal.

Le Parlement s'est honoré de le compter parmi les siens. La Corrèze et le Limousin avaient reconnu en lui l'un de leurs représentants les plus dignes d'estime, de fidélité et d'amitié.

Je voudrais redire à Mme Montalat, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, combien nous partageons son

immense peine et celle de ses enfants. Puissiez-vous trouver, madame, dans les marques de sympathie et d'affection qui s'expriment de tous les horizons, une légère atténuation à votre immense douleur.

— 2 —

## FILIATION

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la filiation (n° 1624, 1926).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mesdames, messieurs, il y a sept ans, la rénovation du code civil, reconnue nécessaire et réclamée depuis le début de ce siècle, était entreprise par un gouvernement de la V<sup>e</sup> République et le Parlement la sanctionnait en votant à l'unanimité la réforme de la tutelle et de l'administration légale des biens des mineurs. Le mouvement allait continuer: en 1965 étaient réformés les régimes matrimoniaux, en 1966 l'adoption, en 1967 le droit des incapables majeurs.

Après un temps d'accalmie, le mérite vous appartenait, monsieur le garde des sceaux, de déposer le projet de loi sur l'autorité parentale et, répondant au vœu qu'au cours de la discussion de ce texte l'Assemblée nationale avait exprimé par ma voix, de présenter un projet refondant le droit de la filiation, sur lequel nous sommes appelés à délibérer aujourd'hui.

Ce dernier monument est assurément le plus audacieux et le plus remarquable de cet ensemble. Ces textes, dont les Français n'ont probablement point fini de mesurer la portée, se rapportent au droit des personnes et au droit de la famille. Cet ordre de priorité s'imposait.

En ces domaines, en effet, le code de 1804 avait été souvent une œuvre de réaction. Il était revenu sur nombre de dispositions, prématurées peut-être, que le droit révolutionnaire avait introduites, et il nous avait ramenés à l'ancien droit.

La prodigieuse évolution des idées et des mœurs qui emporte notre temps rendait ces antiquités législatives et ces vieilleries juridiques insupportables si l'on prétendait les imposer encore, dérisoires si, apparemment maintenues en vigueur, la désuétude en empêchait l'application.

Etait-il concevable de refuser à la femme la gestion de ses biens, de réserver au père l'autorité sur les enfants, de limiter à l'extrême les possibilités d'adoption, de ruiner les incapables sous prétexte de les protéger ou de nier la réalité des séparations de fait entre les époux?

Tel était pourtant le droit civil français avant que le souffle réformateur vienne balayer les feuilles mortes des lois du passé. Ce droit mort, c'est nous qui l'aurons balayé.

Les lois dont je viens de rappeler et le temps et l'objet, à l'exception de la réforme de l'adoption, sont de la même encre et de la même plume. Le texte en a été demandé à l'un des plus grands juristes de ce temps, M. Jean Carbonnier, dont je me plais à saluer la présence au banc des commissaires du Gouvernement.

Le projet que nous discutons aujourd'hui présente les mêmes caractères que ses devanciers.

Il est remarquable, d'abord, par son réalisme: l'élaboration des textes qui nous sont soumis a été précédée d'enquêtes d'opinion publique approfondies, méthode que la France fut la première à pratiquer en matière législative.

Il est remarquable aussi par l'imagination à la fois juridique et humaine dont il fait preuve.

Enfin et surtout, il est remarquable par l'esprit de liberté et d'égalité qui l'anime, idée-force proclamée en 1789, réaffirmée par les Nations unies en 1948, canonisée, si je puis dire, par l'encyclique du pape Jean XXIII, et que le code civil avait trop souvent mise à l'écart. Comme la liberté, l'égalité est le corollaire de la dignité de toute personne humaine.

En 1965, nous avons établi l'égalité entre le mari et la femme, dans leurs relations réciproques; en 1970, nous avons instauré l'égalité entre le père et la mère dans l'éducation des enfants. Le projet de loi qui vous est soumis vous propose d'instaurer l'égalité entre les enfants, quelle que soit la qualité de leur filiation.

Telle est la décision fondamentale — révolutionnaire, j'en conviens — que le Gouvernement et la commission des lois vous demandent de sanctionner par votre vote.

Deux conceptions s'affrontent, en effet, entre lesquelles le Parlement ne pourra s'abstenir de choisir.

Le système du code civil repose, en matière de filiation, sur une hiérarchie, j'allais dire, employant un vieux mot, sur

une prestation des enfants en trois catégories : d'une part, l'enfant légitime, seul enfant à part entière, dont la filiation est aisément établie, et qui a la plénitude des droits ; d'autre part, l'enfant naturel, enfant humilié, dont la filiation, difficile à établir, ne lui confère que des droits réduits ; enfin, l'enfant adultérin ou incestueux, que — l'exposé des motifs du projet de loi le rappelle — Jossier appelait le « paria du droit civil ». La loi interdit l'établissement de la filiation adultérine ou incestueuse ; et, lorsque celle-ci, très exceptionnellement, est établie, elle ne lui donne droit, par application d'une loi de 1955, qu'à des aliments.

Au tome XXV<sup>e</sup> de son répertoire, publié en 1855, Dalloz résumait la conception du code civil en des termes qu'il importe de citer textuellement.

« L'enfant naturel... » — écrivait-il « ... doit le jour à une violation des lois morales sur lesquelles reposent les sociétés ; son existence est une protestation sans cesse renouvelée contre la sainteté du mariage ; il était donc naturel que les législateurs ne le traitassent pas... » — on usait encore, à l'époque, de l'imparfait du subjonctif — « ... avec la même faveur que les enfants issus d'une union légitime, qu'ils ne lui accordassent pas les mêmes avantages, les mêmes prérogatives. »

Et Dalloz d'ajouter : « Cette infériorité de condition, cette défaveur attachée à la qualité d'enfant naturel existe dans toutes les législations des Etats civilisés : elle remonte à la plus haute antiquité ».

Cette dernière proposition est assurément exacte. L'infériorité de condition, la défaveur, elle est celle d'Ismaël, le fils de l'esclave, né selon la chair, chassé dans le désert avec sa mère Agar, au profit d'Isaac, le fils de la femme libre, l'enfant de la promesse. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

La conception du code civil remonte donc à la plus haute antiquité ; elle date du temps des patriarches.

Mais, aux temps de la captivité de Babylone, à l'âge du prophétisme, Jérémie parlera un tout autre langage. « En ces jours-là... » — écrit-il — « ... on ne dira plus : les pères ont mangé des raisins verts et les dents des fils ont été agacées ».

Ces jours qu'annonçait le prophète, il faudra les attendre durant vingt siècles, attendre le décret de la Convention nationale du 12 brumaire de l'an II, sur lequel le code civil devait revenir.

Cambacérés, présentant le projet de décret à la Convention, disait :

« Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être les victimes des fautes de leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes ; l'enfant qui naît en a-t-il commis ? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen. »

Cent quatre-vingts ans plus tard, votre rapporteur ne saurait s'exprimer autrement. Peut-être pourrait-il remarquer que de nos jours, dans les questions familiales, ce sont — et heureusement — moins les problèmes de succession qui importent que la privation de l'enfant, ou de certaines catégories d'enfants naturel, de parents, d'un état.

Quoi qu'il en soit, en ces trois phrases Cambacérés a posé le problème et l'a résolu par des motifs auxquels nulle réfutation sérieuse ne saurait être opposée.

L'égalité civile, principe fondamental de notre ordre juridique, bien plus, principe fondamental de notre civilisation, ne souffre de dérogation qu'à titre de sanction et de peine. L'enfant n'a commis aucune faute, si ses parents en ont commis une, peut-être.

L'irrégularité de la naissance procède, pour parler d'une distinction qui fut celle du droit canonique, *ex defectu*, et non point *ex vitio*. Elle procède de l'absence de mariage, imputable aux père et mère ; elle ne procède point d'un vice dont l'enfant serait coupable. Il est intolérable de le punir, d'autant plus intolérable que, dans notre système, seul l'enfant est puni d'une faute qui n'est point la sienne et que le père — dans l'intérêt de la famille, écrit-on non sans cynisme — trouve dans beaucoup de cas le moyen de s'affranchir de ses obligations et de ses responsabilités.

Le texte que le Gouvernement nous demande de voter efface ces discriminations. Il restaure l'égalité, il est une loi de justice.

Il répond à un impératif constitutionnel, au premier des principes énoncés dans la déclaration de 1789 « Les hommes naissent... libres et égaux en droits ». Il répond à un impératif de droit international affirmé par la commission des Nations Unies pour la lutte contre les discriminations.

Enfin, faut-il rappeler qu'au moment où je parle et alors qu'en tous les domaines le rapprochement des législations européennes est une idée en faveur, la loi allemande, la loi néerlandaise et la loi britannique ont réalisé, au cours des trois dernières années, la réforme qui vous est proposée aujourd'hui.

La loi française qui fut si souvent le modèle de toutes les autres, qui a fait rayonner sur le monde les idées de liberté et d'égalité, serait-elle la dernière à refuser les conséquences nécessaires de sa philosophie politique ?

Certes, le projet, abondamment commenté dès qu'il a été connu, a suscité des réactions diverses et opposées. Certains l'ont approuvé sans réserve et en des termes admirables. Je citerai en particulier la chronique que lui a consacrée, dans les colonnes du recueil Dalloz, mon éminent et très cher ami Gérard Cornu. D'autres l'ont accablé, les uns lui reprochant d'être trop timide et de négliger les vraies solutions, les autres d'être allé trop loin et de détruire la famille.

Des maximalistes qui, sans doute, n'avaient guère lu le projet, dans leur irritation, peut-être, de n'avoir pas été au préalable consultés sur ses termes, ont exploité sans vergogne ce que j'appellerai la « démagogie à l'épouse trompée ». Il ont affirmé, contre toute vérité et contre la lettre la plus claire du texte, que le projet de loi imposait à la femme légitime d'accueillir à son foyer les enfants adultérins de son mari. C'est là une erreur, sinon un mensonge. Le projet de loi — il suffit de le lire pour s'en convaincre — dispose expressément le contraire.

Cette affabulation conduisait ses auteurs à prétendre que les dispositions souhaitables étaient tout autres et plus radicales, certes : développer la contraception pour prévenir la naissance d'enfants illégitimes ; libéraliser l'avortement, quand la contraception a échoué, pour supprimer le foetus et, en tout cas, pour faire disparaître la catégorie des enfants adultérins, en facilitant le divorce, pour ne pas dire en l'affranchissant de toute limite. Il n'y aurait plus d'enfants naturels, il n'y aurait plus d'enfants adultérins.

A qui le fera-t-on croire ? La morale y gagnerait-elle et l'épouse légitime serait-elle mieux protégée ?

Pense-t-on sérieusement que la fornication rationalisée par la contraception (*Sourires*) prévient la naissance de tous les enfants de la passion ?

Est-il supportable d'entendre présenter comme un remède le massacre des innocents par l'avortement ?

Est-il préférable pour le conjoint trompé de pousser légalement l'époux adultère au divorce plutôt que d'admettre l'établissement d'un lien de filiation adultérine ?

La réponse vous appartient, mesdames, messieurs. Celle de la commission des lois a été dépourvue d'hésitation.

D'autres voix se sont élevées pour prétendre que les dispositions du projet de loi allaient ruiner la famille légitime, base de la société. Ce reproche est d'autant plus pénible à entendre qu'il est injuste et — j'y reviendrai — odieux.

Ni l'éminent juriste qui a rédigé l'avant-projet, ni les ministres qui ont revêtu de leurs signatures le décret de présentation du projet de loi, ni la commission qui vous en recommande l'adoption, ni le rapporteur qui parle au nom de cette commission n'acceptent, ne supportent et ne méritent ni un pareil soupçon ni une semblable imputation.

Le mariage, fondement de la famille, est la plus nécessaire et la plus sainte des institutions civiles. Il est la sauvegarde indispensable à la dignité et à la sécurité de la femme, comme il est essentiel à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant. Et tous ceux qui, à des titres divers, se sont penchés sur les problèmes de l'enfance inadaptée seront bien les derniers à contester l'évidence de pareilles propositions. Il serait, évidemment, criminel et stupide de vouloir ruiner une institution aussi nécessaire.

Mais le projet de loi, à la vérité, ne lui porte nulle atteinte.

En quoi l'égalité des droits entre l'enfant naturel simple et l'enfant légitime est-elle dangereuse pour le mariage ? Croyez-vous sérieusement — ce sont là idées qui ont traîné dans des traités de droit civil — qu'au milieu des passions de l'amour, la perspective de la condition diminuée faite par le code civil à l'enfant naturel qui naîtrait éventuellement de l'étreinte serait une raison suffisante pour prévenir la génération d'un enfant naturel ?

J'avais, au cours de la séance de la commission, posé la question en termes musicaux et cité les paroles de Chérubin dans *Les Noces de Figaro* : « Voi che sapete cosa è l'amore ».

Croyez-vous que l'amélioration des conditions de la filiation des enfants naturels retiendra demain l'immense majorité des parents de tels enfants de régulariser leur union et de donner à ces enfants ce qui est le plus souhaitable, un foyer comme les autres ?

A lire certains développements, on déplore le gaspillage des efforts intellectuels consacrés par des esprits éminents à la justification de lois anciennes uniquement parce qu'elles sont anciennes.

Certes, l'enfant adultérin soulève des problèmes plus difficiles dont les auteurs du projet de loi se sont montrés parfaitement conscients. Un conflit existe entre cet enfant innocent de son origine et le conjoint de son auteur qui, généralement, est lui aussi innocent du malheur qui lui arrive. La dignité

et la sensibilité de l'époux victime de l'adultère devaient être absolument sauvegardées : le projet de loi les sauvegarde. Il protège même les intérêts pécuniaires du conjoint et ceux des enfants légitimes, au prix d'une restriction considérable des droits de l'enfant adultérin qui perd, du reste, dans la terminologie du projet, ce qualificatif qui le marquait d'une sorte de note d'infamie.

Mais il ne convient pas d'aller au-delà des restrictions proposées et de maintenir la rigueur du code civil. Comme l'écrivait le juriste que j'ai cité précédemment, le doyen Gérard Cornu, l'enfant légitime aura toujours la meilleure part, qui ne lui sera point enlevée, et l'on ne défend pas l'institution la plus sainte par l'injustice envers les personnes.

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Soutenir le contraire, comme le font certains traditionalistes, relève d'une mentalité pré-conciliaire que l'Eglise catholique, si attachée à la défense du mariage, a heureusement répudiée.

Ces traditionalistes livrent, du reste, un combat d'arrière-garde ; ils ne mesurent pas qu'ils défendent des positions depuis longtemps emportées, hélas !

Le droit traditionnel trouvait sa place dans un système cohérent qui refusait le divorce entre 1816 et 1884, comme l'ancien droit l'avait interdit, et qui interdisait le remariage avec le complice de l'adultère.

Il y a plus d'un demi-siècle que la première barrière a été emportée. Le divorce, rétabli en 1884 comme une sanction, est devenu d'une facilité extrême. Ceux-là même qui regrettent cette évolution — et je suis du nombre — se rendent compte qu'il est devenu impossible de réagir contre une évolution des mœurs qu'explique assez l'affaiblissement des convictions religieuses.

L'empêchement à mariage entre complices de l'adultère a été aboli en 1907. Depuis cette époque, la légitimation des enfants adultérins a été admise pratiquement dans tous les cas.

Présentement, lorsqu'un homme marié a eu un enfant adultérin, s'il divorce et s'il se remarie avec la mère de son enfant, il peut légitimer ledit enfant, même s'il a des enfants légitimes issus du précédent mariage. L'enfant adultérin ainsi légitimé a tous les droits de l'enfant légitime, le nom, la vocation successorale, la réserve héréditaire. Le père aura donc deux lignées légitimes, conçues de deux femmes différentes et peut-être à la même époque.

Personne ne s'insurge plus contre ces dispositions, simplement parce que les esprits y sont habitués, simplement parce que les plus récentes d'entre elles datent déjà de plus de quinze ans. Personne ne propose d'y revenir.

Et pourtant elles encouragent au divorce le parent adultérin soucieux de donner à l'enfant de sa faute son nom, un état et des droits.

Si l'époux qui a manqué à la foi du mariage est pardonné par son conjoint, si le mariage subsiste, ce serait, nous dit-on, le ruiner que d'autoriser l'établissement de la filiation de l'enfant adultérin et de donner des droits à cet enfant.

Le grief est absurde et contradictoire.

Le projet de loi est bien moins destructeur du mariage que le droit actuel. Sans aucun paradoxe, il apporte au mariage ébranlé par l'adultère des chances de durée.

Et j'ai raisonné sur l'enfant adultérin *a patre*.

Quant aux enfants adultérins *a matre*, la loi et la jurisprudence ont tourné la rigueur de la condition faite à l'enfant adultérin en étendant abusivement la présomption de paternité du mari de la mère. Pour ne pas faire des enfants adultérins des parias, on les impute faussement à des hommes qui n'en sont point les pères.

Paisante défense du mariage qui repose sur le mensonge et sur l'injustice à l'égard du mari et qui est à l'origine de combien de drames familiaux !

J'ai répondu aux critiques et le moment est venu de conclure.

La majorité de cette Assemblée a la volonté de la réforme. Elle a approuvé massivement les déclarations du Premier ministre prophétisant la naissance d'une nouvelle société. Elle peut être, si elle le veut, la vraie force réformatrice de ce pays. Ce projet de loi est pour elle l'occasion de manifester sa volonté par des actes. La loi qui vous est soumise, loi de justice et de vérité, sera une grande loi réformatrice de la législation. Elle mettra le droit en accord avec nos principes. Repousser cette loi, soit ouvertement, soit en disjoignant ses innovations les plus audacieuses, serait nous renier, serait un vote de réaction.

On ne peut pas à la fois se prétendre favorable à une nouvelle société et s'acharner à maintenir en vigueur un droit archaïque, injuste et périmé. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

L'égalité, si chère aux Français, est la première exigence du respect de la personne humaine, je le disais au début de mes propos. Nous la devons d'abord à ceux que des lois désuètes

en ont privé jusqu'à ce jour, à des enfants innocents de l'irrégularité de leur naissance.

Je veux m'adresser aussi à l'opposition. Au cours des débats de la commission, les clivages politiques ordinaires ont été généralement oubliés et l'opposition, le plus souvent, sinon même toujours, a apporté ses voix au projet. Cet accord était heureux.

La loi qu'il s'agit d'édicter, mesdames, messieurs, n'est pas une loi de combat. Il est souhaitable qu'elle soit adoptée à l'unanimité, comme l'ont été nombre de lois de réforme du code civil depuis 1964, afin que ce dernier, rénové et rajeuni, mérite à nouveau son premier titre de 1804, celui de « code civil des Français », Français réconciliés aujourd'hui autour des droits de l'enfant. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je préfère prendre la parole à la fin de la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je sais, monsieur le garde des sceaux, combien ma tâche est difficile. Votre louable esprit de justice, le souci d'assurer la dignité des enfants naturels vous ont conduit à nous présenter un projet qui contient tant de dispositions heureuses qu'il m'apparaît presque impossible de combattre celles qui me semblent contestables.

Les connaissances de M. le rapporteur liées à son talent naturel sont telles que je me sens bien faible, et cela d'autant plus qu'il n'ignore pas combien son ancien collaborateur, et toujours son ami, l'a toujours suivi dans la force de ses argumentations. Travail redoutable donc, à de nombreux titres.

Je vais cependant m'efforcer, monsieur le garde des sceaux, de vous faire part de mes observations, sollicitant par avance votre indulgence.

Ce projet de loi sur la filiation a des accents humains et personne n'est en droit de les condamner. Il est vrai que les enfants naturels, que les enfants adultérins sont les uns humiliés, les autres des parias, mais le problème, pour le législateur, consiste essentiellement en l'amélioration de leur condition juridique et matérielle sans qu'il puisse en résulter un préjudice quelconque pour la famille légitime, famille qu'il m'apparaît nécessaire de considérer comme la cellule sociale par excellence et qu'il y a donc lieu de protéger.

La protéger, c'est ce que l'on semble avoir quelque peu oublié, et dans le projet dont la rédaction est peut-être digne de la plume de Portalis...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je l'ai écrit, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** ... — j'en conviens, monsieur le rapporteur — et dans ce monument juridique qu'est ce rapport écrit, alors que le Président de la République rappelait, à l'occasion du congrès de l'U. N. A. F., au mois de décembre de l'année dernière, tous les bienfaits de cette famille légitime par rapport à l'union libre et, *a fortiori*, l'adultère.

En effet, le souci de justice et d'aide sociale qui vous honore ne peut aller jusqu'à porter atteinte à la famille légitime. Or, si la pierre angulaire de votre réforme, monsieur le garde des sceaux, consiste en l'égalité des filiations légitimes et naturelles, votre projet tend, hélas ! non point à rapprocher seulement la condition des enfants naturels de celle des enfants légitimes, mais, à diminuer les droits de ces derniers en touchant finalement à l'institution du mariage.

Désireux d'adapter nos textes aux circonstances externes, disons aux mœurs, on en vient, par souci, parfois, de faux libéralisme, à justifier ce qu'une partie de l'opinion publique condamne.

Nos textes sur la filiation vont devenir — je reprends l'expression de M. le doyen Savatier, mais il ne s'agit pas d'une querelle de professeurs — un traité de biologie, la physiologie de la filiation étant identique pour les enfants naturels et pour les enfants légitimes : elle ne dépend plus du mariage.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Choisissez de meilleures lectures, monsieur Mazeaud ! (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud.** Il faut lire tous les auteurs, monsieur le rapporteur.

Pour moi, le droit ne peut s'appliquer qu'au fait et le fait, tant que l'union prononcée par l'officier de l'état civil existe, c'est qu'il y a, d'une part, le mariage et, d'autre part, l'union libre.

En créant l'autorité parentale — au sujet du texte qui l'institue, nous nous sommes déjà affrontés, monsieur le garde des sceaux, parce que je savais bien qu'il était le point de départ d'une certaine dislocation de la famille, mais son inapplication manifeste me rassure — en créant l'autorité parentale, dis-je, nous avons introduit dans le couple conjugal un troisième personnage, il est vrai peu dangereux, le juge.



Aujourd'hui, on nous propose la venue d'une autre personne, beaucoup plus redoutable, la maîtresse ou l'amant, instaurant une sorte de mariage à trois, la polygamie, voire la polyandrie (*Mouvements divers*). Non point que je condamne a priori — comment se permettre de juger les sentiments profonds des uns et des autres — mais permettez-moi de dire qu'en ce cas il faut aller jusqu'au bout d'un tel raisonnement et peut être envisager la suppression du mariage.

Notre rapporteur, citant Jérémie et s'inspirant de la note, au demeurant excellente, de M. Cornu qui, lui, rappelle Ezechiel, me permettra de dire que si le Christ a pardonné à la femme adultère il n'a tout de même pas, ce faisant, légalisé l'adultère.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le projet de loi ne le légalise pas non plus ! Ne caricaturez pas le texte que vous critiquez !

**M. Pierre Mazeaud.** Comme autrefois à l'époque où les rois de France légitimaient leurs bâtards, chacun désormais — si le juge y consent, il est vrai — en aura le pouvoir.

Pauvre magistrat, sur quels critères se fondera-t-il ! A quelles pressions ne va-t-il pas être soumis de la part des puissants ! Songez au jardinier, pas n'importe quel jardinier, mais celui de Philippe Pétain !

A ce sujet, nous aurions aimé avoir connaissance des conclusions de la Cour de cassation sur ce texte, conclusions dont il n'est même pas fait mention dans le rapport écrit. Qu'on me permette de regretter que, n'étant guère favorable à de telles dispositions, on n'ait pas cru devoir nous les communiquer. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que nous puissions, avant la deuxième lecture, les étudier.

En réalité, l'idée fondamentale du projet : établir l'égalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime, est fautive et dangereuse.

Fausse : la situation des enfants nés du mariage ou hors mariage est entièrement différente en fait, les premiers étant nés dans une famille créée pour les recevoir, les autres non.

Sur le plan juridique, il en résulte que les modes d'établissement de la filiation sont nécessairement différents : le fait qu'il n'existe aucun lien entre le père et la mère naturels oblige à établir séparément la filiation paternelle et la filiation maternelle.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je n'ai jamais dit le contraire.

**M. Pierre Mazeaud.** La preuve de la filiation paternelle doit être strictement réglementée quand il s'agit d'un enfant naturel, afin d'éviter les actions abusives. L'enfant naturel doit souvent imposer sa filiation, non l'enfant légitime.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le projet de loi ne dit pas le contraire.

**M. Pierre Mazeaud.** Je voudrais pouvoir terminer dans les limites assez restreintes de mon temps de parole.

**M. le président.** Monsieur Foyer, veuillez ne pas interrompre M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Mais l'idée fondamentale du projet est également dangereuse : donner à l'enfant naturel des droits semblables à ceux de l'enfant légitime conduit nécessairement à léser les membres de la famille légitime du père ou de la mère naturels.

C'est évident, surtout quand l'enfant est adultérin. C'est vrai également quand il est né avant le mariage du père ou de la mère avec un tiers. En supprimant, l'année dernière, l'article 337 — il s'agissait, monsieur le rapporteur, d'une proposition commune si mes souvenirs sont exacts — on a fait pour ces enfants le maximum ; encore ne faut-il pas, pour autant, les assimiler à des enfants légitimes, car les droits de la nouvelle famille légitime doivent être sauvegardés.

C'est vrai même lorsque le père ou la mère ne se marient pas avec un tiers, car il n'est pas possible d'imposer aux parents du père ou de la mère naturels, par exemple à leurs ascendants, ou leurs frères ou sœurs, un lien de parenté avec l'enfant naturel ; la création de ce lien doit être laissée à leur seule disposition.

Or, dans le projet, toute distinction étant abolie entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, celui-ci, comme l'enfant légitime entre dans la famille de son auteur. Qu'il soit enfant naturel simple, enfant adultérin ou enfant incestueux, il est le petit-fils du père et de la mère de son auteur, il est le neveu du frère de son auteur, etc.

Cela ne signifie point qu'il ne faut pas contraindre le père et la mère naturels à entretenir leur enfant. On n'ira jamais assez loin dans cette voie. Mais, d'une part, il faut que le lien de filiation soit certain — le simple fait de l'existence de relations passagères ne donne pas cette certitude — d'autre part, cet entretien ne doit pas avoir lieu au sein de la famille légitime contre le gré des membres de cette famille.

En ce domaine, vous nous demandez, monsieur le garde des sceaux, d'établir à côté d'une filiation de droit une filiation

de fait. Il ne s'agit plus, en effet, de faire supporter l'obligation d'entretien par les « parents certains » mais par des « parents éventuels ». Peu importe que la mère ait eu au cours de la période de conception des relations avec d'autres hommes, le tribunal, du fait de cette action « à fin de subsides » pourra les condamner solidairement !

Après la création par la jurisprudence de la faute virtuelle, il nous est demandé d'établir celle de la paternité virtuelle ou, si vous préférez, de la copaternité de fait !

Qu'on me permette d'ajouter, monsieur le rapporteur, qu'il y a là une bien mauvaise interprétation de la loi allemande de 1969 en vertu de laquelle seul « le père véritable doit être désigné ».

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Vous oubliez, monsieur Mazeaud, que la loi allemande de 1969 a profondément modifié le caractère de l'action de l'enfant.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est exact.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En effet, l'action de l'enfant naturel contre le père prétendu n'était pas auparavant, dans le droit allemand, une action tendant à l'établissement du lien de filiation, et ne conduisait qu'à des aliments.

Depuis 1969, elle a le même effet que notre action en recherche de la paternité naturelle telle qu'elle est prévue à l'article 340 du code. Ayant des effets plus complets, et conduisant à l'établissement de la filiation, il est naturel que cette action soit ouverte dans des conditions plus restrictives, et c'est précisément là toute l'économie du projet de loi que la commission, pour sa part, a approuvé tel qu'il est.

Il s'agit d'un dispositif à deux actions : la première, prévue à l'article 340, conduit à l'établissement du lien de filiation paternelle, et est subordonnée à certaines ouvertures qui peuvent être refermées par des fins de non-recevoir ; la deuxième, prévue par l'article 342 nouveau, n'implique pas, à la différence du droit actuel, l'existence d'une filiation de fait, comme l'action actuelle de l'article 342, et ne peut conduire qu'à une condamnation à des aliments.

**M. Pierre Mazeaud.** Et que dira l'enfant, monsieur le garde des sceaux, quand il saura qu'il a cinq pères supposés ? Que pensera-t-il de sa mère ? Quelle considération aura-t-il pour elle ?

Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, de quolibets de chansonniers. Les mœurs évoluent et, dans la même soirée, la femme peut avoir un grand nombre d'amants. Il est vrai aussi que l'homme peut avoir de nombreuses maîtresses.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Si c'est eux-là que vous défendez ! (*Exclamations sur quelques bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Foyer, veuillez laisser l'orateur poursuivre et ne prendre la parole qu'avec mon accord.

**M. Pierre Mazeaud.** Je poserais alors une question à M. le garde des sceaux, laquelle n'échappera pas, sans doute, à son collègue des finances : cinq « supposés pères », ou tout au moins débiteurs de subsides, pourront-ils déduire de leur déclaration fiscale le montant de la pension ? (*Sourires.*) Nombreux peut-être seront ceux qui viendront faire la preuve de leurs relations !

Imposer aux parents naturels l'obligation d'entretenir leur enfant ne signifie pas qu'il convient d'assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime sur le plan successoral. C'est à la famille légitime que doit normalement se transmettre le patrimoine familial.

Les droits successoraux de l'enfant naturel ont été augmentés depuis 1804. Les rendre égaux à ceux de l'enfant légitime serait nuire gravement aux membres de cette famille légitime. Que de conflits en perspective entre la maîtresse, l'enfant adultérin, l'épouse légitime et ses enfants, voire avec l'enfant naturel simple ou avec plusieurs !

Bouleversant la situation *ab intestat* ou testamentaire des enfants naturels simples ou adultérins, le projet a été amené à modifier celle du conjoint survivant et des ascendants.

Il est vrai qu'on a éprouvé cependant quelques scrupules. L'enfant adultérin n'est pas, en ce domaine — celui des successions et des libéralités — assimilé à l'enfant naturel simple. Pourquoi cette restriction ? Craint-on de heurter le sentiment populaire ? Une réforme, puisqu'il s'agit bien de cela, se doit de refuser toute demi-mesure. Or, si l'enfant adultérin est en concours avec l'enfant légitime ou le conjoint de son père ou de sa mère, il n'a droit qu'à la moitié de ce que recevrait un enfant légitime ou naturel simple. Autrement dit, d'un côté on accorde, de l'autre on refuse.

Même anachronisme en ce qui concerne la quotité disponible entre époux ! Sous prétexte que l'enfant naturel est un enfant d'un autre lit, mais qui ne saurait évidemment pas bénéficier

de la situation favorable que la loi fait à cet enfant, le projet, par une logique difficile à saisir, va supprimer la protection que le code accorde à l'enfant d'un autre lit contre le conjoint survivant : la quotité disponible au profit du conjoint survivant est, en effet, la même dans le projet, qu'il y ait ou non des enfants d'un autre lit.

Une deuxième idée maîtresse du projet est de faciliter la transformation de la situation d'enfant naturel en celle d'enfant légitime.

Encore que l'on puisse se demander pourquoi, dans la mesure où, désormais, leurs droits seront identiques. Cette transformation résulte de la légitimation.

Nos textes connaissent la légitimation de l'enfant par le mariage de ses parents. Pareille légitimation doit être favorisée à condition toutefois qu'elle n'ait pas lieu au détriment de l'enfant, ce qui se produira lorsque l'enfant a déjà la qualité d'enfant légitime ; lui enlever cette qualité pour lui conférer celle, que je tiens pour moins honorable, d'enfant légitimé serait lui nuire ; cependant le texte le permet.

Le projet entend de plus établir une légitimation sans mariage des parents. Le juge pourrait légitimer un enfant dont les parents ne sont pas mariés. Admettre que des concubins puissent avoir des enfants légitimes serait ruiner l'institution du mariage.

La faveur pour la légitimation ne saurait transformer le concubinage en mariage. Il ne peut en effet y avoir qu'un seul moyen pour des concubins de donner à leur enfant la qualité d'enfant légitime : se marier, ce qui implique, lorsqu'il s'agit d'un enfant adultérin, d'avoir le courage de divorcer.

Raisonné ainsi serait, paraît-il, se montrer maximaliste ! non point.

Reconnaître par exemple — et c'est la seule interprétation possible du texte — que la mère remariée, après divorce, avec son complice puisse se prévaloir de son propre adultère — que devient la règle *nemo auditur*... — et contester la paternité de son mari est, paraît-il, se montrer minimaliste ! Non point : c'est simplement souligner les incohérences du projet qui tout en faisant un meilleur sort aux enfants naturels, ce dont il faut se féliciter, leur réserve cette situation juridique favorable au seul détriment de la famille légitime.

Il y a donc un choix.

N'eût-il pas été préférable d'éviter cette situation et de poursuivre purement et simplement, en cette matière, la réforme de nos prédécesseurs de 1955, par exemple ?

Pour conclure, et pour ne pas risquer de voir ce modeste exposé figurer tout au plus parmi Les Pontiques du nouvel Ovide, je dirai volontiers que cette réforme contient un grand nombre de dispositions contestables ou alors qu'elle manque de hardiesse.

On veut aligner notre droit sur l'évolution des mœurs et l'on prend soin de faire appel au droit comparé, notamment aux règles anglaises, voire aux textes des pays nordiques. Est-ce l'accélération de la liberté la plus totale des mœurs qui est à retenir ?

Soyons logiques et admettons qu'inéluctablement nous allons, dans la mesure où la famille légitime n'a plus les mêmes avantages, vers la suppression de l'institution du mariage.

Sans parler de la fin de toute politique nataliste. En ce cas, si telle est l'évolution nécessaire, je finirai par l'accepter car, il est vrai, elle est logique.

Après tout, si le concubinage est une situation morale et socialement saine, alors adoptons le projet. « Le mariage est un droit furieux qui passera de mode » disait le marquis d'Argenson. Il était prophète.

Et finalement la famille polygamique, pourquoi pas ? Beaucoup la pratiquent déjà. Alors qu'on l'autorise ouvertement ! Il est vrai que, heurtée par une telle proposition, l'opinion publique l'accepterait difficilement.

Mais, monsieur le garde des sceaux, il est toutefois, sans tomber dans l'exès, une réforme qui va s'imposer, et j'y souscrirai pleinement, pour rester dans la logique de votre texte sur la filiation. Qu'on admette enfin un divorce plus facile, voire par consentement mutuel. On fait toujours appel au droit des autres pays ; qu'on en retienne donc les dispositions qui ont fait leurs preuves.

Les difficultés quant à la filiation adultérine viennent trop souvent de l'impossibilité de divorcer rapidement qui incite à renoncer. Ce n'est pas en changeant le statut des enfants illégitimes qu'on trouvera la solution mais en facilitant certaines ruptures rendues nécessaires par l'impossibilité d'entente.

J'ai été trop long sans doute. Mais il s'agit d'un texte grave, qui met en cause la famille légitime, laquelle reste la clé de voûte de notre société.

Que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur excusent mes propos. Héritier de traditions défendues par des juristes qui me sont chers, et qui ne sont pas nécessairement négatifs, j'ai le sentiment très profond et très sincère que mon rôle est de

soutenir la famille légitime, même au prix, pour reprendre l'expression du doyen Carnu, « de ne pas apparaître comme suffisamment bon ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet que nous allons examiner est un projet généreux dont il faut féliciter le Gouvernement. Mais son audace appelle incontestablement de sérieuses réserves.

Nous venons d'entendre, après avoir lu le rapport, aussi complet que solide, du président de la commission des lois, une communication verbale éblouissante du président Foyer, qui certes peut provoquer l'admiration mais qui, à la réflexion, ne peut pas entraîner totalement la conviction.

« De toutes les réformes du code civil soumises à la sanction du Parlement, lit-on à la première page du rapport, celle de la filiation est, sans nul doute, la plus hardie et la plus novatrice. »

Cela est vrai, et c'est une raison supplémentaire de nous pencher avec une grande attention sur un projet d'une telle envergure.

En dehors de la filiation légitime, notre code distingue actuellement deux sortes de filiations : la filiation naturelle simple, qui fait de l'enfant naturel, selon l'expression du rapporteur, un « enfant humilié » ; la filiation adultérine ou incestueuse, qui fait de l'enfant adultérin ou incestueux, selon le mot de Josseland, rappelé par le rapporteur, un « véritable paria ».

Le projet veut réparer ce que certains, et non des moindres, considèrent comme une intolérable injustice dans notre législation. De l'enfant naturel, qui est un enfant sans famille — et non sans parents lorsqu'il est reconnu — on veut faire un enfant comme les autres, en effaçant des discriminations que beaucoup n'approuvent plus.

Désormais, si nous votons le texte qui nous est proposé, la filiation naturelle, telle qu'elle est actuellement définie, aura pratiquement les mêmes effets que la filiation légitime. Il y aura égalité quant aux rapports de l'enfant avec ses parents ou avec la famille de ses parents ; en effet, actuellement, l'enfant naturel n'a point de lien de parenté avec les ascendants de ses propres parents. Bref, l'enfant naturel sera un enfant comme les autres.

Comment ne pas souscrire à une réforme aussi audacieuse et profondément humaine, prolongement accéléré de l'évolution législative qui s'est manifestée depuis l'institution du code civil et qui est rappelée dans le rapport de la commission des lois ?

Dans une « nouvelle société » qui se veut plus juste et plus humaine, il convient, dans toute la mesure possible, de faire en sorte que les enfants, dès leur naissance et du fait même de leur naissance, ne soient pas juridiquement les victimes des fautes commises par leur père ou par leur mère.

Fallait-il faire davantage et effacer de notre droit la filiation adultérine ou incestueuse ? C'est, mesdames, messieurs, ce qui nous est proposé aujourd'hui.

Il n'y aurait plus désormais que deux filiations aux conséquences à peu près égales : la filiation légitime et la filiation naturelle, l'enfant adultérin ou incestueux prenant la place qu'occupait jusqu'à présent dans le code civil l'enfant naturel.

C'est ici qu'il convient de bien réfléchir car la question est très grave.

En cette affaire, la famille légitime ne risque-t-elle pas de subir un nouvel assaut, qui pourrait précipiter la dégradation d'une institution qui est cependant l'un des fondements — si ce n'est le principal — de la société occidentale, de la civilisation chrétienne qui est la nôtre, que l'on soit croyant ou non ?

Déjà, au cours des années passées, une lente évolution a modifié la notion de la famille, écarté l'indissolubilité du mariage, amené la gravité de l'adultère, adouci l'autorité des parents sur les enfants, autorité paternelle hier, autorité parentale aujourd'hui.

**M. Guy Ducloné.** C'est heureux !

**M. Claude Gerbet.** C'est heureux sans doute, monsieur Ducloné.

Et peut-être demain l'autorité maternelle se substituera-t-elle à l'autorité parentale. Il faut souligner d'ailleurs avec l'orateur qui m'a précédé que cette loi sur l'autorité parentale n'a pas eu les effets que l'on pouvait espérer.

En tout cas, le visage de la famille s'est heureusement humanisé et modernisé depuis plusieurs décennies.

Mais ne craignez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que les fondations de la famille légitime ne soient, cette fois, sérieusement ébranlées ? Ne risquons-nous pas de nous trouver devant une sorte d'encouragement à la filiation hors mariage ? Le texte qui nous est proposé ne comportera-t-il pas, en définitive, une atteinte grave à la stabilité du mariage ? Je le crains sincèrement.

Certes, il y a dans la législation actuelle une injustice qui est devenue intolérable. Mais est-il normal, est-il possible de répa-

rer une injustice par une injustice encore plus grande, qui frappera, qu'on le veuille ou non, le conjoint victime de l'infidélité, qui légalisera et officialisera vis-à-vis des enfants légitimes la faute de leur père ou de leur mère ?

**M. René Feit.** Très bien !

**M. Claude Gerbet.** Dans le domaine social, la loi doit précéder hardiment les faits et aller plus vite que l'opinion, mais dans le domaine du droit privé, du respect du foyer, de la sensibilité des êtres humains, c'est-à-dire dans ce qu'ils ont de plus cher, la loi doit suivre les mœurs mais ne doit pas les précéder, et, s'il le faut, elle doit leur opposer un barrage.

Si l'on entend instituer le système suédois des pères conjoints et solidaires pour un unique enfant, pourquoi pas aussi le mariage à l'essai ? Pourquoi pas — d'autant que, dans certains milieux, cela existe — le mariage à trois ? Pourquoi pas, pendant qu'on y est, le mariage conclu pour un temps limité ? Et pourquoi pas le mariage conclu pour la vie, mais avec droit de reprise triennal de la liberté, comme en matière de baux ruraux ? (Sourires.)

Mais alors, si c'est cela que l'on veut, il faut l'avouer et ne pas — j'ose dire d'une façon hypocrite — saper le fondement du mariage tout en affirmant solennellement que l'on veut continuer à respecter cette institution qui est à la base de la civilisation occidentale.

Il faut faire cesser autant que possible et dans toute la mesure possible l'injustice dont sont victimes des êtres innocents. Aussi ne pouvons-nous qu'approuver les dispositions qui, à propos de l'enfant naturel simple, vont effacer toute discrimination abusive. Mais cette injustice ne saurait disparaître au prix d'injustices plus lourdes frappant d'autres innocents.

Il s'agit non pas de choisir entre deux injustices, ce qui serait impensable, mais de voir si elles sont ou non conciliables et si on ne peut pas réparer l'une sans créer de nouvelles et graves injustices dont seraient victimes le conjoint innocent et les enfants légitimes.

En d'autres termes, il faut voir où est l'intérêt général, car ce n'est pas la première fois que, dans une législation aussi équilibrée que la nôtre, l'intérêt général a le pas sur l'intérêt particulier. Or l'intérêt général n'est certes pas de saper d'avantage les fondements de la famille.

J'entendais tout à l'heure M. le rapporteur nous dire : si nous ne votons pas cette loi, nous allons accroître le nombre des cas de divorce ; des pères qui ne pourront faire reconnaître les droits de leur enfant adultérin se précipiteront dans la procédure en vue de le légitimer.

C'est vrai, mon cher rapporteur, mais vous n'avez rien dit du divorce que demandera vraisemblablement l'époux innocent si ce texte est voté.

En effet, si actuellement l'époux innocent — plus souvent la femme, il faut bien le dire — accepte sans gaieté de cœur, mais avec courage, dans la peine et dans les larmes, de demeurer au foyer, afin que n'éclate pas au grand jour, dans l'intérêt même des enfants légitimes, ce que vous appelez en commission un coup de canif dans un contrat mais qui pour moi est beaucoup plus grave — les auxiliaires de justice que nous sommes sont coutumiers de telles confidences — il n'en sera plus de même si ce projet de loi est voté. L'époux bafoué n'aura plus d'autre ressource que de demander ce divorce que vous voulez éviter, ce divorce que demande aujourd'hui parfois le père pour légitimer l'enfant adultérin et que demandera demain la mère, victime de l'adultère, pour échapper à ce que le législateur voudrait lui imposer.

Or le divorce, c'est le plus souvent une solution abominable pour les enfants mineurs légitimes, et il convient de l'éviter au maximum. L'évolution des mœurs ne va pas dans ce sens, mais il est encore de nombreux foyers qui sont sauvés par le sacrifice de l'un des conjoints.

En effaçant la notion d'enfant adultérin, je crains que nous ne provoquions de nombreux divorces. C'est cela, à mon avis, qu'il convient d'éviter.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gerbet ?

**M. Claude Gerbet.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Gerbet, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre. Peut-être ai-je le tort de trop parler dans ce débat ! Sur le fond nous ne sommes pas en désaccord, mais il me paraît que vous avez commis quelques erreurs sur la portée du texte.

Il est dit expressément dans le projet de loi que l'époux adultère ne peut pas imposer à son conjoint l'enfant appelé jadis adultérin au foyer conjugal et que ledit enfant ne pourra pas être légitimé par autorité de justice sans le consentement du conjoint.

Vous me direz — c'est un argument que vous avez développé en commission — que ce qu'il y avait d'heureux au fond dans le droit actuel, c'est que l'existence de l'enfant adultérin ne fût pas en quelque sorte authentifiée. Votre argumentation a été celle du manteau de Noé.

Laissez-moi vous dire qu'elle a perdu beaucoup de sa force depuis la loi de 1955, qui a institué l'action alimentaire.

Certes, ces actions n'aboutissent pas à l'établissement d'un lien de filiation de premier rang dans le droit actuel, mais, dans la réalité des choses, croyez-vous que la situation du conjoint victime de l'adultère sera tellement différente demain, si vous adoptez le projet de loi, de ce qu'elle est aujourd'hui avec l'actuel article 342 ?

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le président de la commission des lois, être interrompu par vous est un plaisir et même un honneur. En réalité, l'argumentation que je viens de développer vous a paru suffisamment dangereuse pour qu'immédiatement vous tentiez d'y opposer le barrage de votre compétence. (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Ne forçons pas trop notre talent !

**M. Claude Gerbet.** Avant de conclure, je voudrais souligner les graves conséquences du texte en discussion non seulement pour le conjoint survivant mais surtout pour les enfants légitimes.

Perdre la considération de son fils lorsqu'on est un époux adultère, c'est au fond justice, mais troubler profondément la conscience de jeunes enfants ou d'adolescents — qui même en période de contestation gardent au fond du cœur, sans toujours s'en rendre compte, sinon du respect, tout au moins de l'admiration pour leurs parents — est une solution à laquelle il est difficile de se rallier.

Quel exemple pour ces jeunes ! En tout cas, quel trouble en leur conscience et dans leur cœur !

En réalité, monsieur le rapporteur, vous qui avez tant cité l'ancien droit...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Et même l'Ancien Testament !

**M. Claude Gerbet.** ... vous voulez faire de tous les Français pères d'enfants adultérins autant de Louis XIV. Est-ce cela la nouvelle société que vous voulez ? Sûrement pas.

Au moment où certains théologiens mettent en doute l'existence d'anges gardiens dans les cieux, vous allez, monsieur le rapporteur, si ce texte est voté tel que vous le proposez, recevoir la palme terrestre...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pas moi, le Gouvernement !

**M. Claude Gerbet.** ... d'ange gardien des enfants adultérins et incestueux. Mais je regrette que votre science du droit ne vous ait pas permis de gagner également la couronne de protecteur de la famille !

Je ne vous étonnerai pas, monsieur le garde des sceaux, en vous disant que les républicains indépendants, au nom desquels je viens de m'exprimer, considèrent avec inquiétude un projet qui, excellent en bien des points, comporte pour la famille légitime un tel danger que certains d'entre eux ne pourront pas y souscrire. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** La réforme du droit de la filiation répond à un besoin profondément ressenti par la grande majorité de la population qui ne comprend pas qu'à notre époque l'enfant naturel soit encore placé dans un état d'infériorité face à l'enfant né dans une famille légitime, comme s'il était en quoi que ce soit responsable de la situation qui a précédé sa naissance. Il est donc juste de mettre fin à ce que constitue une véritable discrimination à l'encontre de dizaines de milliers d'enfants qui naissent chaque année sans être des enfants comme les autres.

Une réforme de la filiation doit, à la fois, assurer la non-discrimination à l'égard de la femme du fait de sa maternité et la protection de l'enfant, lequel ne doit connaître aucun avantage ou désagrément selon qu'il est légitime ou naturel.

Il faut, un jour, arriver à parler non plus d'enfants légitimes, naturels ou adultérins mais simplement d'enfants dont la protection, en droit civil, se trouvera également établie.

Le projet de loi qui nous est soumis répond, en général, à ces préoccupations et c'est pourquoi nous le voterons.

Le principe de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels est reconnu et ses conséquences sont nombreuses. L'enfant naturel, désormais, ne verra pas de limite à sa filiation. En matière de reconnaissance, on ne distinguera plus entre l'enfant naturel simple et l'enfant adultérin. Ce dernier pourra être l'objet d'une reconnaissance volontaire de son auteur marié.

Est également importante la modification de l'article 197 du code civil qui permettra de considérer comme légitimes les enfants issus de deux époux alors que la preuve du mariage résidera dans la possession d'état.

Ainsi, le principe d'égalité devient général dans les rapports de l'enfant avec chacun de ses auteurs et l'enfant entrera de plein droit dans sa famille paternelle et maternelle. C'est là un point extrêmement important, où le droit est mis enfin en accord avec la réalité des situations existantes.

L'enfant adultérin aura les mêmes droits alimentaires que l'enfant naturel simple.

L'enfant naturel simple aura les mêmes droits que l'enfant légitime en matière successorale.

L'enfant adultérin n'avait jusqu'à présent aucun droit.

Désormais la possibilité d'établir légalement la filiation adultérine lui donnera les droits d'un enfant naturel tant qu'il ne se trouvera pas en concurrence avec le conjoint survivant et les enfants légitimes.

Il y a donc un progrès réel, qui va dans le sens de nos propres revendications.

Cependant, sous d'autres aspects, le projet de loi refuse de tirer toutes les conséquences du principe d'égalité sur lequel il s'appuie. L'ouverture de l'action en contestation de paternité à la mère constitue une innovation heureuse. Mais puisque l'article 312 du code civil donne au mari le droit de désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père, pourquoi ouvrir le droit à la mère à contester la paternité du mari seulement aux fins de légitimation et quand elle se sera remariée avec le véritable père de l'enfant ?

M. le rapporteur intitule un paragraphe de son rapport : « Le triomphe de la vérité ». Il conviendrait d'aller jusqu'au bout du principe d'égalité entre époux et de faire triompher cette vérité. En effet, dans tous les cas et dans l'intérêt de l'enfant, une situation claire et nette est préférable à l'hypocrisie.

Il est possible que le mari, par malveillance, reconnaisse l'enfant d'un autre. Plus fréquemment, on se trouvera en présence d'une situation où la mère ne peut épouser le véritable père de l'enfant parce que celui-ci est déjà marié. C'est pourquoi il serait équitable d'ouvrir exactement les mêmes droits aux deux époux.

De même, nous pensons que les dispositions du projet de loi sont insuffisantes en matière successorale. L'enfant naturel simple et l'enfant adultérin seront encore placés dans une situation défavorisée par rapport à celle de l'enfant légitime.

L'article 759 du code civil, par exemple, interdit aux enfants naturels de se prévaloir de leur titre d'héritiers pour exercer une action en nullité contre les dispositions testamentaires faites au préjudice de leurs droits successoraux par leurs grands-parents. On dit que cette interdiction serait la conséquence de la non-publicité inhérente à la famille naturelle. L'argument ne nous semble pas justifié. En effet, le texte nouveau pose le principe tout à fait essentiel que l'enfant naturel entre pleinement dans la famille.

Les articles 205 et suivants du code civil en tirent d'ailleurs une conséquence importante puisqu'ils précisent qu'en matière d'obligation alimentaire les enfants naturels, comme les enfants légitimes, doivent des aliments à leurs grands-parents lorsque ceux-ci sont dans le besoin. Le texte admet donc une obligation alimentaire réciproque entre l'enfant naturel et ses grands-parents, mais refuse les conséquences d'une véritable réciprocité en permettant qu'un ascendant, qui a été secouru par son petit-fils naturel, puisse néanmoins le déshériter. Il y a là, incontestablement, une situation injuste à laquelle il faudrait remédier.

Nous pensons qu'en matière de droits successoraux l'égalité doit être complète entre les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage doit bénéficier des mêmes droits successoraux que les personnes nées dans le mariage. C'est d'ailleurs ce que propose la sous-commission des Nations Unies chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Le Gouvernement d'ailleurs est si sensible à la force de ce principe général qu'il a pris soin de rappeler dans l'exposé des motifs que « le statut de l'enfant adultérin ne doit plus être regardé comme une sorte de flétrissure congénitale ». Mais il n'en demeure pas moins que si on ne se fonde plus sur un principe d'ordre moral pour justifier une situation inférieure faite à l'enfant naturel, le statut de celui-ci reste cependant, en partie, inégalitaire.

Nous souhaitons que l'Assemblée aille jusqu'au bout de ces principes de protection de l'enfance et de non-discrimination à l'encontre des femmes du fait de la maternité.

Puisqu'une réforme de la filiation est entreprise, il est nécessaire d'aborder dans un esprit novateur d'autres chapitres du code civil. C'est ainsi que bien des problèmes relatifs à la filiation naturelle se trouvent aujourd'hui posés parce que la législation actuelle sur le divorce n'est plus adaptée à notre société.

M. le rapporteur a noté avec raison dans son rapport que le divorce par consentement mutuel est aujourd'hui largement pratiqué sous le couvert d'une comédie judiciaire. C'est une opinion généralement répandue. Nous exprimons le vœu de

pouvoir discuter prochainement d'un texte de loi où ce problème du divorce serait abordé au fond.

Il serait également nécessaire d'assurer une meilleure protection de la mère et de l'enfant en matière de versement de la pension alimentaire. Pourquoi ne pas envisager la création d'un fonds, comme il en existe actuellement dans certains pays, qui serait chargé de se substituer à l'époux défaillant pour le versement de la pension et qui se retournerait ensuite contre lui pour le recouvrement de celle-ci ? La création de ce fonds mettrait fin à des situations souvent dramatiques pour de nombreuses femmes qui élèvent seules leurs enfants, ne reçoivent aucune aide du père et qui, pour diverses raisons, répugnent à engager une action judiciaire pour non-versement de pension alimentaire, ou ne le peuvent pas car le père est parti, comme on dit, sans laisser d'adresse.

Telles sont les remarques essentielles qu'au nom du groupe communiste je tenais à faire sur le projet qui nous est soumis.

Mais permettez-moi d'ajouter quelques commentaires relatifs à la situation de l'enfance.

Le présent projet tend à établir l'égalité juridique des enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance : nous avons déjà dit notre accord sur ce point. Mais combien d'inégalités subsistent encore dans la vie de ces enfants, des inégalités culturelles ou sociales selon que l'enfant naît de parents riches ou pauvres !

Les enfants représentent le tiers de la population française ; ils sont l'avenir. L'intérêt de la nation commande de préserver leur santé, de les instruire, de les éduquer, de leur donner les connaissances qui permettront au pays de tenir sa place dans le monde. Or, il faut bien reconnaître que le régime actuel, parce qu'il sert les intérêts des plus fortunés, ne répond pas à ces objectifs. Il n'est pas possible d'accepter que, de nos jours, de nombreux enfants soient encore privés d'une nourriture saine et variée faute d'un pouvoir d'achat suffisant des familles, alors que des tonnes de fruits et de légumes sont détruits.

Dans un pays développé comme le nôtre il n'est pas possible d'accepter qu'un grand nombre de familles soient privées d'un logement confortable où l'enfant aurait sa pièce pour jouer et travailler.

Il n'est pas possible, non plus, d'admettre que, malgré les progrès de la médecine, la protection maternelle et infantile soit si dépourvue de médecins et de locaux, surtout à la campagne, que les crèches manquent, que la médecine scolaire soit pratiquement abandonnée.

On parle beaucoup d'égalité des chances en matière d'enseignement, mais le système actuel consacre une inégalité flagrante des enfants dans l'accès au savoir. Selon que l'on est né dans une famille d'ouvriers ou dans une famille de gens fortunés, les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire ou supérieur sont bien différentes, et les retards, voire l'abandon des études, sont le lot des enfants des milieux défavorisés, incapables de faire face au coût élevé de l'enseignement.

En ce qui concerne la culture et les loisirs, combien d'enfants par exemple ne parlent jamais en vacances l'été ? On évalue leur nombre à plus de la moitié des enfants âgés de moins de quatorze ans. Combien restent dans les rues avant ou après l'école parce que la maman travaille et qu'il n'y a pas d'équipement sociaux et culturels suffisants ?

L'amour des mères n'est pas en défaut. Leur travail est indispensable pour subvenir aux dépenses du foyer, aux besoins de l'économie nationale. Mais la journée de travail est trop longue, trop fatigante. Ce qui est en défaut, c'est l'attitude du patronat qui profite du travail de la mère, de l'Etat qui doit assurer l'avenir de la jeune génération et qui, ni l'un ni l'autre, ne consacrent l'argent nécessaire aux mesures et réalisations sociales en faveur de la mère et de l'enfant.

Les communistes ont toujours attaché une grande importance aux conditions dans lesquelles naissent, grandissent, s'instruisent les enfants. Dans leur programme, ils préconisent toute une série de mesures concernant l'enfant et la famille.

Les mesures positives contenues tant dans la loi sur l'autorité parentale que dans le projet de loi sur la filiation ne règlent pas, tant s'en faut, toutes les injustices à l'égard des enfants. Inlassablement, nous réclamons qu'un débat ait lieu au Parlement sur la situation de l'enfance et qu'enfin une grande politique nationale de l'enfance soit élaborée. Mais il ne semble pas pour le moment que le Gouvernement soit décidé à nous entendre.

Telles sont les remarques que je tenais à formuler tant sur ce projet que sur la situation de l'enfance dans le pays. Le vote du groupe communiste sera positif, car nous ne voulons pas laisser échapper une possibilité, si partielle soit-elle, de rendre un enfant heureux et sa dignité à une mère. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, trois chapitres du code civil,



trois catégories d'enfants : les légitimes, les humiliés — c'est la définition du professeur de droit, rapporteur — les parias — c'est la définition de Jossierand !

Je préfère les trois autres définitions du bon sens populaire, que vous avez reprises dans votre rapport écrit, monsieur le rapporteur :

Les enfants légitimes, ceux qui sont nés avec la bénédiction du maire et quelquefois du curé, ceux dont les parents n'ont pas écouté le conseil de Brassens et on apposé leur nom au bas d'un parchemin ; ces enfants-là disposent de tous les droits de protection de la personne, tels qu'ils sont établis dans la législation civile, et du droit de dévolution des biens de leurs parents légitimes.

Les enfants naturels, les « enfants de l'amour », disiez-vous dans votre rapport, monsieur le rapporteur, et c'est ainsi qu'on les appelle souvent dans la population.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ce ne sont pas les seuls !

**M. André Tisserand.** En effet, je trouve que cette définition est un peu scandaleuse à l'égard des enfants légitimes, à croire que seuls sont conçus avec amour les enfants qui ne sont pas légitimes. (Applaudissements sur divers bancs.)

Ceux-là sont des « demi-soldes » du droit : ils n'ont droit qu'à des demi-parts successorales, qu'à une demi-famille s'ils sont reconnus par leur père ou leur mère. Ils n'ont ni frères, ni oncles, ni grands-parents et lorsque, par hasard, des grands-parents veulent leur léguer tout ou partie de leurs biens, même s'ils les ont élevés, l'administration fiscale les traite comme des étrangers.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Plus maintenant !

**M. André Tisserand.** Depuis bien peu de temps !

Il y a enfin ceux qu'avec d'autres professeurs vous appelez les « enfants du péché ». Croyez-vous, monsieur le rapporteur, qu'il peut vraiment y avoir péché d'amour, surtout si vous faites référence à cette notion de péché qui n'est inscrite à ma connaissance que dans une seule religion, celle qui précisément se veut la religion d'amour !

Ceux-là, ils sont totalement ignorés. Ils n'auront jamais ni père, ni mère, ni frères, ni grands-parents, ni succession. Tout au plus, notre législation actuelle, leur permet-elle, de temps à autre, de tendre la main à un tribunal qui pourra, sans le dire, ou tout au moins sans dire qu'ils sont les enfants d'un tel, leur allouer quelques subsides pour quelque temps, et sur les seuls biens de celui qui n'est pas tout à fait leur père.

Le texte qui nous est proposé me paraît, sur le plan de l'égalité, dans la suite logique de ceux que nous avons votés au cours des dernières années, et notamment la loi sur l'autorité parentale.

Ces enfants sont, en effet, les seuls auxquels nous devons penser lorsque nous voterons, comme je l'espère, la plupart des dispositions de ce texte ; sauf une, dont nous reparlerons, je le dis dès à présent. En effet, chacun de nous doit s'interroger : que sommes-nous sinon l'accident passager d'une vie politique, le parfum fugace d'un moment de l'histoire de notre pays ? Chacun, même ceux qui n'ont pas atteint un grand âge, doit entendre la voix de ceux qui nous succèdent et qui vont, nous poussant de l'épaule, nous disant « amis, c'est maintenant notre tour ».

Le texte que nous allons voter, ce n'est pas pour nous qu'il faut le voter mais pour ceux qui viennent après nous, pour cette jeunesse, cette jeunesse trop décriée et que je crois admirable, que notre génération, l'inverse de la précédente, a donnée à la France.

Je ne suis pas sûr, en effet, monsieur le rapporteur, que les mœurs de ce pays aient totalement changé, ainsi que vous nous l'avez dit dans votre rapport. Je ne suis pas tellement sûr que le comportement moral ou sexuel de notre jeunesse soit tellement différent de celui des hommes de cette époque, que l'on appelle « la belle époque », qui dans certains « cinq à sept », et dans la discrétion de quelque alcôve, devait se livrer à des amours bien semblables à celles de notre jeunesse actuelle.

J'éprouve un certain respect pour les gens qui ne montrent point d'hypocrisie : il y a plus de courage à vivre comme un hippy à Ibiza et à proclamer que l'on préfère l'amour à la guerre que de vivre comme d'aucuns, il y a un siècle, à l'époque de l'ère victorienne, protégés par une société qui cachait les fredaines des siens. (Applaudissements sur divers bancs.)

Puisque c'est pour ces enfants que nous allons légiférer, puisque c'est eux qui seront appelés à bénéficier de ces textes, je voterai ceux-ci avec beaucoup de nos amis, afin qu'il puisse être dit que, désormais, le salut existe même hors de la mairie.

Le texte qui nous est proposé trouve deux sortes de contradicteurs et d'objectants : les minimalistes, avez-vous dit, monsieur le rapporteur, et les maximalistes.

Les minimalistes, ce sont professeurs de droit...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il y en a bien d'autres !

**M. André Tisserand.** ...et je crains que votre sévérité à l'égard de tel ou tel d'entre eux ne soit querelle juridique née sur les bords du Clain.

Laissons le professeur Savatier qui, tel Tiraqueau, eut beaucoup d'enfants et écrivit beaucoup de textes — c'est du moins ce que nous enseignait le professeur Garraud de la même faculté — laissons-le, dans son premier article, nous dire que l'exposé des motifs du texte est discutable, puisque nous savons qu'il écrivait quelques jours après, dans le même ouvrage, un second article rendant hommage à la qualité du texte. Peu importe l'emballage, mon cher rapporteur, puisque le produit apparaît au doyen Savatier comme ayant tout de même quelques qualités.

Le professeur Mazeaud a aussi, dans plusieurs ouvrages et dans des écrits récents, contesté ce texte. Je n'entrerai point dans ces querelles d'écoles. Le professeur Mazeaud n'a point la chance de toujours plaire à ses collègues en faculté, et même quelquefois à ceux qui rédigent avec lui des ouvrages sur la responsabilité civile. (Sourires.)

Les minimalistes sont souvent des hommes du passé ; il n'y en a point dans cette salle car je n'ai pas entendu, monsieur le rapporteur, reproduire certaines affirmations que j'ai pu lire dans les textes précités.

En revanche, les maximalistes, ceux qui veulent étendre au maximum le texte qui nous est proposé, me paraissent singulièrement plus redoutables.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est une illusion !

**M. André Tisserand.** Ils sont plus redoutables parce qu'ils ont un chef de file féminin disposant d'une des antennes périphériques, et dont les qualités personnelles sont sans doute à l'image de l'audience de cette antenne.

Il est indiscutable que certains articles parus dans la grande presse nous ont fait quelque peu réfléchir. Nous allons établir une famille qui, désormais, serait polygame dans la mesure où chaque homme ou chaque femme pourrait avoir eu dans sa vie quelques relations d'adultère, à croire que, pour peu que l'on consulte chaque avocat ou professeur dans le secret de son cabinet, la France est déjà sans doute depuis bien longtemps entrée dans la voie de la polygamie.

A la vérité, il semble bien que le texte qui est issu des travaux de la commission ne donne pas lieu aux craintes qui se sont manifestées et qui ont fait l'objet de ces différentes émissions.

Je crois d'ailleurs avec vous qu'il est préférable d'établir un statut de l'enfance en la protégeant plutôt que d'instituer un statut de l'avortement en organisant ce que vous appelez à juste titre le massacre des innocents.

Ce texte paraît donc, dans son ensemble, répondre à un besoin essentiel.

Les règles du désaveu, sordides, scandaleuses, ne fût-ce que par les délais impartis pour le respect desquels les auxiliaires de justice se livraient à des combinaisons fâcheuses vont être renversées. Ce désaveu sera désormais ouvert à d'autres qu'au père. Nous tous savons que, pour des raisons diverses, ne fût-ce que pour empêcher la mère de trouver le véritable père de l'enfant, souvent le père disparaissait ou refusait de prononcer ce désaveu dans le délai de deux mois qui lui était imparté.

La disposition proposée me paraît donc excellente.

L'article 340, dont on parle si souvent — beau sujet de première année de droit ! — va quelque peu être étendu et nous allons établir, dans le cadre que vous avez tracé, des règles concernant l'enfant naturel qui aura désormais sa famille et l'enfant adultérin qui aura désormais une demi-famille.

Je n'ai point l'intention d'entrer dans les détails de ce texte, mais je dois dire que certains d'entre nous se sont tout de même émus d'une des dernières dispositions qui, pour être révolutionnaire, n'en a pas paru moins étonnante.

Vous nous dites que le texte en discussion est inspiré par des dispositions de droit comparé. Je ne suis pas parfaitement d'accord avec vous puisque, aussi bien, le code des obligations allemand de 1900 a été réformé par la législation de 1969 dans un sens qui, vous avez bien voulu le reconnaître, par rapport à l'article 1600, fait apparaître une disposition beaucoup plus restrictive. Ce texte prévoit désormais que, lorsqu'une femme sera dans l'impossibilité de rapporter la preuve de la paternité certaine de tel ou tel auquel elle se sera adressée, pour faire juger cette paternité, elle pourra choisir dans le lot des amants qu'elle aura pu avoir, pendant un délai de quatre mois, celui ou ceux qui lui conviennent le mieux pour alimenter l'école commune de l'entretien de l'enfant commun.

Dès à présent, nous voyons quel genre de fraude, avec l'esprit astucieux qui pourra animer telle demanderesse en

justice, pourra se produire. Telle jeune fille enceinte, ayant peine à prouver la paternité de tel ou tel, surtout si l'intéressé est dans une situation de fortune défavorable, ne manquera pas, dans un délai important — elle dispose encore de plus de trois mois pour se retourner, si on peut utiliser ce terme (*Sourires*) — de choisir dans le lot de ses admirateurs celui ou ceux avec lesquels, publiquement, elle pourra avoir des relations sexuelles, ne fût-ce qu'en allant dans un hôtel, le commencement de preuve par écrit résultant de la fiche d'hôtel qu'il faut remplir. Et de s'adresser à eux tous, après, en leur demandant de participer à l'entretien de l'enfant commun !

Cela paraît à certains d'entre nous bien singulier. Ce n'est point que nous soyons contre les innovations. Nous savons que la doctrine et la jurisprudence ont établi une sorte de responsabilité collective à l'encontre de tous les participants à une partie de chasse lorsque l'un d'eux est victime d'un coup malencontreusement tiré.

Mais la comparaison me semble difficile, si ce n'est sur le plan de la terminologie (*Sourires*) avec les circonstances qui nous amènent aujourd'hui à débattre de ce projet. Je pense même que les coparticipants, en général successifs, aux ébats d'une femme manifestant quelque facilité dans ses amours n'ont qu'un rapport assez incertain, assez éloigné avec une partie de chasse collective. A moins, monsieur le président, que vous ne posiez le problème du viol collectif ou de parties qui, pour ne pas être des viols, si l'on en croit une certaine presse, ont un caractère collectif. Encore que je ne pense pas que la France soit devenue — je m'excuse d'employer ce terme, mais il est exact — une nation de « partouzards ».

A la vérité, je crois que la France n'est pas une nation dans laquelle la responsabilité collective soit facile à faire admettre.

J'entends bien que tous ceux d'entre nous, tout au moins ceux qui ont une formation religieuse catholique, ont admis, quelquefois à regret, le péché originel grâce auquel, d'ailleurs, nous sommes parmi nous, si d'aucuns l'ont bien défini tel qu'il est. Néanmoins, c'est une notion que les Français n'admettent pas volontiers.

Car il n'y a pas de raison, si l'on admet cette espèce de responsabilité collective dans la copaternité, pour qu'elle ne soit pas, demain, étendue aux domaines les plus divers. Nous venons du sport par la chasse. Aujourd'hui, nous allons traiter de l'amour et demain, pourquoi pas des accidents d'automobile ?

Certes, je connais l'article 1384, mais il suppose qu'à un certain moment soient démontrés un certain nombre de faits. Encore pourrait-on dire que, sur ce plan, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué dans le temps.

Mais si nous continuions dans ce sens, nous pourrions demain admettre que, lorsqu'un piéton serait victime sur les Champs-Élysées d'un accident et que l'auteur ne serait pas décelé, tous les véhicules circulant alors seraient arrêtés au bas de l'avenue afin d'imposer aux conducteurs la responsabilité collective. Nous sommes dans cette voie.

Je crois que ce n'est pas dans l'esprit français et aussi que tant de fraudes se produiraient que vous auriez sans doute beaucoup de peine à faire voter par l'Assemblée en l'état actuel de nos mœurs et de notre conception, la prétendue copaternité même si elle est admise, dans des cas d'ailleurs limités, par le droit de quelques pays voisins, très partiellement par le droit allemand et plus encore par le droit suisse, particulièrement sévère dans ses examens.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, ce que je tenais à vous dire.

Le texte qui nous est soumis est la suite logique de ceux que nous avons adoptés au cours des années passées. Il a pour objet d'assurer la défense de l'égalité des enfants entre eux et de l'égalité des hommes entre eux. C'est un texte sain, même si sur certains points tel ou tel d'entre nous peut émettre quelques observations.

On a exprimé aussi, dans cet hémicycle, des contestations lorsque nous avons décidé que le mari et la femme auraient autorité commune sur leurs enfants. On nous a parlé — et M. Mazeaud le rappelait encore aujourd'hui — de ce tiers personnage que serait le juge dans les ménages. Dieu merci, nous l'y voyons peu apparaître et je ne pense pas que, dans le domaine de la législation que nous allons maintenant voter, nous voyions beaucoup apparaître l'amant ou la maîtresse au sein de la famille réelle. Là aussi, il convient de protéger les uns et les autres.

Je le répète, le texte tel qu'il a été amendé par la commission me paraît sain et devoir dans son ensemble être adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je constate aujourd'hui, après l'avoir fait remarquer samedi, qu'un débat très important peut se dérouler avec une discipline certaine.

Plusieurs orateurs — nous en avons entendu cinq — n'ont pas utilisé le temps de parole, pourtant assez limité, qui leur avait été imparti par la conférence des présidents. Mais peut-être devons-nous cette qualité de la discussion à la présence bénéfique de M. le garde des sceaux à qui je donne la parole.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi dont M. Foyer vous a rapporté avec son entraîante conviction et son magnifique talent les dispositions principales s'intitule : « Projet de loi sur la filiation ».

La technicité de ce titre nous était imposée par le souci de faire pénétrer son contenu dans le moule établi par le code civil ; elle a cependant à mes yeux le désavantage de donner une image un peu rapetissée de l'importance de ce projet de loi.

L'opinion publique comprendrait mieux l'immense portée morale du texte que nous vous proposons s'il avait pu s'énoncer, par exemple, de la façon suivante : projet de loi éliminant du droit français toute discrimination fondée sur la naissance et donnant effet à la Déclaration des droits de l'homme de 1789, affirmant que tous les citoyens naissent égaux en droit.

Car c'est de cela qu'il s'agit et qui fixe le niveau auquel j'ai constaté avec plaisir que vous étiez d'accord avec vos deux commissions et le rapporteur pour placer la discussion.

Ce projet ne vient ni trop tôt ni trop tardivement. M. Gerbet, tout à l'heure, nous disait avec raison qu'il ne faut pas que la loi soit trop en avance sur les mœurs ; mais il est tout aussi dangereux qu'elle soit en retard sur l'évolution des idées. Or, tous les grands pays dont le degré de civilisation est comparable au nôtre ont été amenés, tour à tour, au cours des dernières années — comme l'a rappelé M. Foyer — à demander à leur Parlement de mettre fin à cette sorte de flétrissure juridique dont étaient marqués dès leur naissance et pour la durée de leur vie des êtres totalement innocents des conditions dans lesquelles ils étaient venus au monde. Je vous rappelle que dans notre pays, chaque année, 50.000 enfants naissent ainsi hors du mariage.

Or, dans la seule année 1969, l'Angleterre, l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas ont adopté des réformes inspirées de principes identiques à ceux qui sont incorporés dans notre projet de loi.

En votant ces réformes, nos voisins ont, comme nous-mêmes, entendu répondre à un devoir de justice — dont la méconnaissance pendant des siècles a été la source d'iniquités sans nombre, d'amertumes justifiées, de douleurs sans remède — la justice due aux enfants qui doivent naître égaux, quel que soit le statut des personnes qui leur donnent la vie.

Je crois que personne, quelles que soient ses convictions philosophiques ou religieuses, quelles que soient ses opinions politiques, ne peut donc critiquer le but que s'est assigné notre projet.

M'associant à l'hommage rendu dans son rapport aussi bien qu'à la tribune par M. Foyer à M. le doyen Carbonnier et aux membres du groupe de travail à qui le président actuel de la commission des lois avait confié l'élaboration du projet lorsqu'il était mon prédécesseur à la chancellerie, je peux dire que ses rédacteurs, dont plusieurs étaient pères de famille nombreuse, n'ont jamais perdu de vue dans leurs travaux ni dans les discussions qu'ils eurent ensuite à leur sujet avec la direction des affaires civiles de la chancellerie la nécessité d'atteindre l'objectif humain qui leur était fixé sans affaiblir l'institution du mariage, sans mettre en péril ou porter atteinte à cette famille légitime dont, je l'affirme aussi pour tous ceux qui sont intervenus tout à l'heure, nous sommes, comme eux, convaincus qu'elle est la cellule de base de notre société. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Je compte démontrer lors de la discussion des articles qu'ils y sont parvenus. Mais en premier lieu il me faut rappeler et peut-être même révéler à beaucoup qui ne sont pas spécialistes du droit la gravité des injustices et des anachronismes qui caractérisent notre code civil actuel, au titre de la filiation.

Les iniquités découlent toutes du fait que, selon la loi en vigueur, l'enfant naturel n'entre pas dans la famille de ses auteurs.

En vertu de ce principe, l'enfant naturel n'a aucun lien de droit avec ses grands-parents et la jurisprudence a ainsi été amenée à refuser aux ascendants un droit de visite, alors même que des relations affectives avaient pu se nouer entre eux et l'enfant. Quant aux droits successoraux, il ne saurait en être question : le petit-enfant naturel, si son grand-père ou sa grand-mère ne laissent pas de testament en sa faveur, se verra primé par des cousins éloignés, voire par l'Etat.

On peut dire, comme l'a affirmé un grand journal du soir, dans une étude publiée en janvier dernier, que l'enfant naturel

est un enfant sans famille. Cette situation est si choquante, si contraire à la réalité des choses et à la simple équité que de nombreuses propositions de loi avaient été déposées pour y porter remède.

Je ne citerai que les plus récentes, par exemple celles de MM. Delmas et Dejean et celle de M. Pierre Bas, tout en me permettant de rappeler à titre anecdotique que j'avais moi-même, il y a plusieurs années, présenté une proposition de loi amendement notre législation sur ce point, proposition qui ne put être mise en distribution parce qu'il me fut opposé qu'elle diminuerait les recettes de l'Etat, le tarif des droits successoraux qui serait alors applicable aux successions d'enfants naturels s'en trouvant affecté.

Heureusement, nous avons maintenant une conception beaucoup plus libérale des dispositions constitutionnelles.

Quant à l'enfant adultérin, son statut est encore plus défavorable: il lui est même refusé le droit de faire établir sa filiation, si bien qu'on a pu — des orateurs l'ont rappelé — le qualifier de « fils de personne ». Il n'a aucun droit de succession; toutes les libéralités qui auraient pu lui être faites sont frappées de nullité absolue. Bien que sa situation ait sensiblement été améliorée depuis le code civil par une interprétation jurisprudentielle libérale et par les dispositions de divers textes, et notamment de la loi du 15 juillet 1955 qui lui a reconnu le droit à des aliments, son statut reste néanmoins des plus rigoureux.

L'opprobre attaché à l'enfant naturel et adultérin avait dès lors conduit le code civil, dans une certaine conception de l'intérêt de l'enfant, à en rattacher le plus grand nombre possible à un père légitime, parfois même contre toute vraisemblance. Ainsi l'enfant conçu pendant une instance de divorce est-il considéré comme légitime; de même — et la solution est ici encore plus extraordinaire — l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage peut, dans certains cas, encore bénéficier de la légitimité. Notre législation aboutit dès lors très souvent à préférer attribuer à un enfant un père fictif, plutôt que d'accepter que puisse être établi son lien de filiation à l'égard de ses véritables parents.

Ce bref rappel des règles actuelles démontre à lui seul la nécessité d'une réforme et explique que celle-ci ait été très vivement réclamée, non seulement par la doctrine et les praticiens du droit, notamment par la Cour de cassation, qui n'a nullement, dans son avis, discuté les principes généraux du projet de loi, mais a simplement proposé des améliorations de caractère technique, mais encore par une large partie de l'opinion publique, comme en témoignent les très nombreuses lettres adressées chaque jour à ce sujet au ministère de la justice. Le Parlement avait d'ailleurs ressenti cette nécessité et je citerai, parmi les noms des députés qui s'étaient préoccupés de ces problèmes, ceux de Mme Ploux et de MM. Foyer, naturellement, Mazeaud, Bernard Lafay, Tisserand, Flornoy, Rickert et Zimmermann.

Le désir de changement éprouvé par les Français est d'ailleurs attesté par des enquêtes d'opinion publique qui ont été opérées depuis 1964 à la demande de la chancellerie. Ces enquêtes ont démontré que 72 p. 100 des Français estiment anormal que les enfants naturels n'héritent pas de leurs grands-parents; plus de 60 p. 100 se déclarent favorables à une égalité complète, sur le plan successoral, entre l'enfant naturel et l'enfant légitime; et un pourcentage analogue de nos concitoyens considère que l'enfant adultérin devrait pouvoir être reconnu par ceux qui sont ses véritables parents.

Ces vœux de l'opinion correspondent aux mœurs. En fait l'enfant qualifié d'illégitime est maintenant admis, vous le savez, dans de multiples familles et le nombre des enfants naturels élevés par leurs grand-parents est considérable. Ces vœux répondent aussi à un sentiment de justice, car il est évidemment choquant de faire supporter à l'enfant les conséquences d'une situation dont il n'est pas responsable ou de le sanctionner en raison des erreurs ou des fautes de ses parents. Cette manière de voir relève incontestablement d'une conception archaïque qui est désormais rejetée par toutes les sociétés civilisées. Et la phrase de Jossierand, qui a déjà plusieurs fois été citée à cette tribune, reste pour le moment, dans notre droit, malheureusement une réalité.

Ces considérations expliquent d'ailleurs pourquoi l'O. N. U., comme l'a rappelé M. Foyer, a été amenée à considérer les législations traditionnelles dans nos pays en matière de filiation comme constituant une discrimination à l'égard d'une certaine catégorie de la population, condamnable à ce titre comme le serait une législation instituant une discrimination raciale. Elles expliquent aussi que les réformes récentes intervenues à l'étranger, auxquelles j'ai déjà fait allusion, aient pris franchement position pour une égalité à peu près complète entre enfants naturels et enfants légitimes.

Et c'est dans la même voie que s'oriente le projet qui vous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement et qui vous est recommandé par votre commission.

Si nous avions le sentiment que ce projet peut mettre en péril l'institution du mariage, en détourner les jeunes gens, pousser à la multiplication des unions libres et des adultères, je ne l'aurais pas déposé, et l'aurais-je voulu, que ni M. le Président de la République ni le Gouvernement ne m'y auraient autorisé. Nous avons, avec infiniment d'attention, examiné l'argument que nous entendons développer, que la famille légitime risque d'être menacée par la réforme que nous vous soumettons.

L'argument n'est pas nouveau, il a toujours été opposé à tous les efforts d'atténuation des discriminations accumulées contre ceux qu'on appelait autrefois si durement et d'une façon si méprisante, les bâtards.

Déjà, en 1801, lors de l'élaboration du code Napoléon, le conseiller d'Etat Bernier, auquel aurait pu se référer notre ami M. Mazeaud, exprimait à propos de la législation de l'adoption la crainte que « des hommes peu scrupuleux, assurés de pouvoir donner l'état d'enfant légitime aux fruits de leurs dérèglements, ne préfèrent un concubinage commode aux charges et aux embarras d'une union légale ».

Et ce sont des arguments analogues qui furent avancés chaque fois qu'il s'est agi d'améliorer la situation des enfants naturels. C'est ce qu'on a perçu notamment à l'occasion de la loi du 25 mars 1896 qui leur accordait parcimonieusement quelques droits successoraux. C'est ce que l'on vit lorsque fut discutée la loi du 16 novembre 1912 admettant la recherche judiciaire de la paternité naturelle. C'est ce qu'on vit encore lors de la discussion des diverses lois qui, de 1924 à 1956, devaient peu à peu autoriser, sous certaines conditions, la légitimation des enfants adultérins. C'est ce qu'on vit encore une fois lors de la loi du 15 juillet 1955 qui leur a permis de réclamer une pension alimentaire.

Je donne donc acte à M. Mazeaud qu'il se rattache à une très longue tradition, ce qui ne veut pas dire que ce soit la meilleure.

Or l'expérience prouve que les textes que je viens d'énumérer ont tous été acceptés sans heurts par l'opinion publique et très vite ont été salués comme d'incontestables progrès. L'adoption fait bon ménage avec la famille légitime et la crainte du conseiller Bernier n'a pas été ratifiée par les faits. Les lois de 1896, 1912, 1924 et 1955 n'ont été suivies d'aucune augmentation du nombre des enfants naturels, dont la proportion est demeurée à peu près immuable depuis 1804 et qui s'élève chaque année à environ 6 p. 100 du nombre total des naissances.

On peut donc en déduire que le nombre des unions libres n'a pas augmenté, comme semblent d'ailleurs le prouver les études sociologiques menées à la faculté catholique de Lille par le doyen Théry. De même il apparaît que l'augmentation des divorces — que l'on ne peut certes que déplorer — est sans aucune relation avec l'amélioration de la situation des enfants naturels et cette constatation se dégage non seulement de l'étude des statistiques françaises mais aussi de celles des statistiques étrangères.

Point n'est d'ailleurs besoin de recourir à de savantes études pour parvenir à ces conclusions. Le simple bon sens y conduit également: il est certain que la connaissance du statut défavorable des enfants naturels — à supposer que cette connaissance soit générale — n'est pas de nature à mettre un frein aux relations sexuelles hors mariage ou aux relations adultérines. On ne songe pas au statut de l'enfant naturel au moment de sa conception.

Ce qui porte atteinte à la famille légitime et au mariage, c'est l'union libre et l'adultère, la naissance de l'enfant illégitime et le divorce qui en est souvent la suite, et non point le fait d'accorder la plénitude des droits civils aux enfants naturels. Ce n'est pas l'amélioration de la situation des enfants naturels qui va demain pousser les hommes à prendre des maîtresses et les femmes à se précipiter vers des amants. S'ils sont mariés, le nouveau statut que cette loi donnerait aux enfants adultérins peut, au contraire, à mon avis, conduire certains peut-être à plus de réflexion.

Il faut, en réalité, distinguer soigneusement deux choses: la justice due à l'enfant et le jugement porté sur la conduite des parents. Ce n'est pas parce que nous donnons à l'enfant naturel les mêmes droits qu'à un enfant légitime que nous approuvons pour autant l'union libre et que nous plaçons celle-ci à égalité avec le mariage. Nul ne saurait en effet contester le caractère irremplaçable — je le répète — de la famille légitime pour l'éducation de l'enfant. Mais, comme l'a écrit un de nos meilleurs juristes, « la prééminence de la famille légitime en tant que modèle d'institution ne passe pas par le malheur des enfants naturels. On ne bâtit pas un prestige sur un sacrifice », surtout si c'est celui d'un tiers innocent.

Ce n'est pas parce que nous améliorons substantiellement la situation de l'enfant adultérin que nous excusons l'adultère.

Y a-t-il en effet — je le dis au passage à M. Gerbet qui s'en est inquiété — y a-t-il dans cette loi une disposition quelconque qui ferait que l'adultère ne serait plus traité dans notre droit comme une faute civile entraînant notamment le profit du divorce pour celui qui en a été victime et lui ouvrant le droit à des dommages et intérêts ? Y a-t-il dans notre projet de loi une disposition qui supprime le fait que l'adultère constitue une faute pénale sanctionnée par des peines de même nature ? Non, cela n'existe pas dans ce projet ; par conséquent votre crainte, monsieur Gerbet, n'est pas justifiée.

L'idée que l'amélioration de la situation des enfants nés hors mariage, que le principe d'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes ne porte pas atteinte à la famille légitime ne m'est d'ailleurs pas personnelle. Elle est partagée par de nombreux juristes français et étrangers, dont il serait trop long de citer les noms.

Je me bornerai à rappeler ici quelques faits qui me paraissent particulièrement significatifs. On a évoqué la charte des Nations Unies. Savez-vous que cette charte contient un article 16 relatif à la nécessaire protection de la famille légitime ? Les juristes des Nations Unies n'ont pourtant vu aucune contradiction entre ce texte et les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant qui pose en règle le principe d'égalité et recommande l'abandon des mesures discriminatoires qui frappent les enfants naturels. En Allemagne, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe n'a pas hésité, elle non plus, en se fondant sur le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, à demander la modification de la législation allemande sur la filiation et, cela, bien que la Constitution de la République fédérale dispose dans un de ses articles que la famille légitime doit être protégée.

Je dois d'ailleurs souligner que notre projet de loi n'adopte pas une conception rigide et dogmatique du principe d'égalité. Il est, en effet, un cas dans lequel l'enfant issu de relations adultères paraît bien heurter le mariage : c'est celui où il entre en concurrence sur le plan successoral avec le conjoint victime de l'adultère ou avec les enfants issus de ce mariage. Dans une telle hypothèse, le projet n'a pas hésité : le principe d'égalité s'effacera et laissera place à un statut restrictif.

L'idée est alors que la présence de l'enfant naturel ne doit pas modifier, ou doit modifier le moins possible, la situation qui s'était édictée sur la foi du mariage. Autrement dit, l'enfant adultérin n'est jamais sanctionné en raison de son origine ; sa situation n'est pas l'effet d'une sorte de flétrissure congénitale. Ses intérêts légitimes doivent cependant composer, le cas échéant, avec d'autres intérêts aussi légitimes que le sien.

De même, si l'enfant naturel est rattaché, comme cela est presque unanimement souhaité, à la famille de ses auteurs, ce rattachement n'est pas aussi fort que dans la famille légitime, afin de tenir compte de la moins grande cohésion de la famille naturelle : le petit enfant naturel pourra être écarté par les parents autres que ses père et mère, ce qui se traduit notamment par le fait que le projet que nous vous soumettons n'accorde pas à l'enfant naturel la qualité d'héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents.

Ainsi, vous le voyez, le projet apparaît comme fort respectueux des réalités et marqué du souci de protéger en priorité cette famille légitime que certains nous accusent de vouloir sacrifier.

A cet égard, je répondrai rapidement aux observations de MM. Mazeaud et Tisserand qui ont évoqué, tout à l'heure, une question qui a fait couler beaucoup d'encre et que l'on a appelée — à tort, d'ailleurs — celle de la pluri-paternité.

En fait, le seul exemple de pluri-paternité que je connaisse dans ce débat, est celui de cette loi qui peut, en effet, revendiquer plusieurs pères. Mais nous retrouverons cette question lors de la discussion du paragraphe 3 de l'article 342 et nous pourrions alors en débattre longuement.

Je vous dis tout de suite que ce problème ne constitue pas l'essentiel du projet ; il serait déraisonnable que ce point très particulier éclipsé les autres réformes, incomparablement plus importantes, qu'il contient.

De quoi s'agit-il, en effet ? Lorsqu'une femme a eu des relations avec plusieurs hommes, notre droit lui refuse le droit d'intenter une action en recherche de paternité. Or, dès aujourd'hui, il lui donne la possibilité de réclamer des aliments pour l'enfant. Cela ne présente pas de difficultés lorsqu'il est possible de déterminer, d'une manière ou d'une autre, lequel des hommes est le père de l'enfant. En revanche, si cela n'est pas possible, le tribunal ne peut pas, en principe, accorder de pension à l'enfant.

C'est sur ce point que notre projet innove, en considérant que s'il n'y a aucun moyen pour lui de se déterminer, le tribunal peut mettre une part de la pension à la charge de chacun des hommes qui ont fréquenté la mère de l'enfant. Mais, j'y insiste : il serait tout à fait abusif de parler de pluri-paternité. Il n'est

pas question de donner à l'enfant un droit quelconque au nom, à l'héritage ou d'instaurer de quelconques rapports d'autorité parentale.

Nous ne sommes pas là dans le domaine de la filiation. Nous sommes simplement dans celui de la responsabilité, d'une responsabilité que l'homme encourt du fait des relations qu'il a eues et des conséquences qui en ont découlé.

Admettriez-vous que du seul fait de l'incertitude existant sur la paternité les auteurs d'un viol collectif, par exemple, ou même d'une faute plus bénigne, telle que la séduction dolosive, puissent échapper aux conséquences de leur acte et que l'enfant puisse se voir privé de tout secours ? Telle est la question et la seule question. Nous aurons l'occasion d'y revenir et je ne puis que vous inviter à y réfléchir en conscience.

En réalité, je pense que notre texte — et je le dis sans aucun goût du paradoxe — loin de préjudicier à la famille aura sans doute indirectement l'effet de la renforcer. Pour qu'une politique familiale soit efficace, elle doit viser à la défense de la cellule familiale réelle, concrètement vécue, et non à la défense d'une notion abstraite de la famille.

C'est pourquoi le projet s'attache essentiellement, dans son souci de protection de la famille légitime, au cercle étroit constitué par le couple et par ses enfants, la seule cellule familiale qui présente aujourd'hui suffisamment de cohérence pour mériter le combat. C'est pourquoi aussi il accorde une grande importance à la recherche soit de la vérité biologique, soit de cette vérité affective qui résulte de la vie quotidienne en commun et qui est révélée par la possession d'état.

Les conceptions du code civil aboutissaient trop souvent à faire prévaloir la famille légale sur la famille réelle et à rattacher juridiquement l'enfant à d'autres que ses parents véritables ou à ceux qui l'ont élevé. Il y avait là, nul n'en disconvientra je le pense, une source de troubles pour l'enfant et pour ses parents, une cause d'inadaptation et, en définitive, un danger pour la société.

Notre projet, plus humain et plus réaliste, évitera que ne soient cristallisées un certain nombre de situations pathologiques, sous le prétexte de défendre une famille qui n'existe plus.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous donner avant que ne commence la discussion des articles.

Je vous ai déjà indiqué que rarement un texte de projet de loi avait été étudié avec autant de soin que celui-ci. Au stade de l'élaboration gouvernementale, il a bénéficié des réflexions de longue durée de la commission de réforme du code civil, des enseignements du droit comparé et de la science juridique du doyen Carbonnier qui a largement participé à sa mise au point.

Au stade de l'examen parlementaire, il a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part de votre commission des lois qui en a discuté au cours de multiples séances, tout au long de la précédente session.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier à l'œuvre effectuée par votre commission et par M. Foyer, qui n'a pas hésité à consacrer une longue partie de ses vacances à la rédaction d'un rapport qui fera date et pourra souvent être donné en exemple aux futures générations de parlementaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je puis déjà vous indiquer que le Gouvernement sera en mesure d'accepter un grand nombre des amendements qui ont été suggérés par la commission des lois.

Vous me permettez enfin de m'associer au vœu exprimé par votre rapporteur : puissiez-vous être nombreux, sur tous les bancs de cette Assemblée, à vous associer à la réforme qui vous est aujourd'hui proposée ! J'espère qu'elle connaîtra le même sort que les autres grandes réformes du code civil évoquées par M. Foyer au début de son intervention, ces réformes auxquelles il a pris, personnellement, une si grande part et qui finalement ont été presque toutes, me semble-t-il, votées à l'unanimité.

Le mot de « réformes », la qualification de « réformateur » jouissent aujourd'hui d'une vogue certaine. Le Gouvernement, pour sa part, ne se contente pas d'utiliser le vocabulaire ; il s'attache à ce qu'on ne se borne pas à parler de réformes. Il met son énergie et sa ténacité à les réaliser.

Celle qu'il vous présente est imprégnée — je crois pouvoir le dire — d'un profond esprit de justice et d'humanité.

Elle répond à l'esprit de notre époque qui rejette les fauxsemblants — comme je vous approuvais tout à l'heure, monsieur Tisserand ! — qui rejette les hypocrisies ; et c'est bien l'une des caractéristiques de notre jeunesse qui pense que la meilleure défense de la famille légitime n'est pas d'attribuer à de faux pères des enfants qui ne sont pas les leurs ou d'utiliser l'adoption pour introduire au foyer conjugal des enfants qui ont le droit de connaître leur véritable filiation.



Certains milieux se sont ingéniés à susciter contre ce projet l'opposition des femmes mariées, en leur faisant croire que leurs maris pourraient introduire dans leur foyer, contre leur gré, des enfants adultérins qu'ils auraient légitimés.

J'ai été surpris que M. Gerbet ait paru avoir été quelque peu victime de cette propagande.

**M. Claude Gerbet.** Oh !

**M. le garde des sceaux.** Ceux qui ont avancé de telles contre-vérités n'avaient pas lu le projet du Gouvernement : l'article 333-2 ne permet une telle légitimation qu'avec l'autorisation du conjoint. Les épouses doivent comprendre — et la grande majorité le comprennent — que leur place au foyer familial ne peut pas être compromise parce que la société française aura voulu qu'il n'y ait plus dans son sein des parias.

Au-delà de la technique juridique, au-delà du droit successoral, au-delà des modalités de la reconnaissance des enfants naturels ou adultérins, ce projet touche aux valeurs essentielles d'une société : la justice sociale, l'égalité entre les citoyens, la conception de la famille. Le droit de la filiation est au cœur de notre organisation sociale. D'où la gravité et la portée du débat que nous avons engagé.

Comme le rappelait le Président de la République à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'union nationale des associations familiales, le législateur, en ces matières, se voit conférer des responsabilités écrasantes, qui exigent de lui une infinie prudence et un sens moral élevé. Et c'est bien pour cette raison que le dernier mot doit vous appartenir à vous, les représentants de la nation.

Je comprends donc et je respecte l'appréhension de ceux qui redoutent les bouleversements de notre droit car, comme eux, je suis conscient de la grande responsabilité que nous prenons en entreprenant d'aménager l'héritage que nous ont légué les générations antérieures.

Mais c'est là la condition du progrès.

Le droit de la filiation c'est aussi celui qui commande le départ dans la vie, c'est celui qui fixe le lien familial dont dépendent la condition des enfants, leurs possibilités d'éducation, leur épanouissement. Et c'est d'abord à la condition des enfants, au sort des enfants que nous avons songé les uns et les autres en préparant ce projet.

C'est un texte de justice sociale que vous présente le Gouvernement, et qui se situe dans la ligne des efforts que, dans tous les domaines, il a entrepris pour promouvoir dans notre pays une nouvelle société, plus humaine et plus juste. Un texte de justice sociale envers les dernières victimes d'une discrimination juridique manifeste, les dernières à ne pas bénéficier de l'égalité des droits, proclamée depuis longtemps par notre Constitution. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Oui, monsieur le président ; il reste encore quelques amendements qu'elle n'a pas examinés ; elle est d'ailleurs convoquée demain matin à onze heures trente.

Je vous demanderais donc de bien vouloir renvoyer le commencement de l'examen des articles au début de la séance de demain après-midi.

**M. le président.** Votre requête est d'autant plus légitime que l'Assemblée a accompli la tâche pour laquelle elle s'était réunie. La suite de la discussion est donc renvoyée à demain.

— 3 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1993, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dubosq un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde. (N° 1867.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1994 et distribué.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 6 octobre 1971, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi numéro 1624 sur la filiation. (Rapport numéro 1926 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Eventuellement :

Discussion du projet de loi numéro 1771 adopté par le Sénat tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (rapport numéro 1992 de M. Zimmermann au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi numéro 1770 instituant l'aide judiciaire (rapport numéro 1991 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, aménagement de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 6 octobre 1971.)

### I. — GROUPE SOCIALISTE (43 membres au lieu de 42.)

Ajouter le nom de M. Vinatier.

### II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (29 au lieu de 30.)

Supprimer le nom de M. Vinatier.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

O. N. U.

20186. — 5 octobre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique française ressent profondément, comme l'ensemble de l'opinion publique mondiale, l'impotence de l'organisation des Nations Unies à mettre un terme aux conflits qui existent encore et sont une menace permanente pour la paix universelle : Moyen-Orient, Indochine. Il lui demande si le Gouvernement français ne juge pas nécessaire de mettre à l'étude, pour le proposer lors de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un plan précis de réforme de l'O. N. U. lui permettant de jouer pleinement son rôle, à savoir : de prévention des conflits et, par ailleurs, de lutte contre les principaux fléaux qui menacent l'humanité, tels que le développement des armes nucléaires et la sous-alimentation d'une grande partie de la population du globe.

*Travailleurs étrangers.*

**20188.** — 5 octobre 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle est la position du Gouvernement à l'égard des dispositions législatives suivantes qui pourraient être prises afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs immigrés : 1° participation de représentants qualifiés à la gestion du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et de l'office national d'immigration, qui pourraient être regroupés en un seul organisme ; 2° participation des jeunes gens accomplissant leur service national à un ensemble d'aides techniques et culturelles en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles : aide sociale, alphabétisation, cours de langue française, stage de formation professionnelle ; 3° effort particulier dans le domaine du logement ; 4° possibilité d'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il lui demande également si les travailleurs étrangers en France ne pourraient pas participer aux travaux du conseil économique et social, lequel n'est pas une assemblée politique, mais une assemblée consultative représentant les principales activités économiques et sociales du pays.

*Travailleurs étrangers.*

**20195.** — 5 octobre 1971. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les travailleurs étrangers en France sur le plan : 1° de l'hébergement, grâce en particulier à la construction de foyers et à la lutte contre les logeurs indécents ; 2° de la protection juridique et sociale, grâce à une vigilance accrue des services de l'inspection du travail dans les entreprises qui emploient une main-d'œuvre étrangère et qui, généralement, négligent de la déclarer et refusent de lui reconnaître le droit syndical, le droit de grève et les autres dispositions favorables du code du travail ; 3° de la protection morale, grâce en particulier à la lutte contre toutes les personnes qui tentent de tirer profit de la situation difficile des travailleurs étrangers ; 4° de l'éducation et de l'instruction, grâce à des cours du soir, à des cours de formation professionnelle, à des cours de langue française. Ces mesures leur permettront d'être intégrés sans pression aucune dans la société et d'y bénéficier des mêmes droits que les citoyens français.

*Travailleurs étrangers.*

**20198.** — 5 octobre 1971. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile que connaissent nombre de travailleurs étrangers dans notre pays, et lui demande quelles mesures il compte prendre d'une part, pour éviter l'immigration anarchique et incontrôlée, d'autre part, pour assurer aux travailleurs immigrés dont notre pays a besoin, de meilleures conditions de vie, et notamment l'habitat.

*Coût de la vie.*

**20199.** — 5 octobre 1971. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation rapide du coût de la vie qui caractérise l'année 1971, comme elle a marqué la situation économique et sociale de la France en 1970. La période qui vient de s'écouler s'est traduite par d'importantes hausses de prix, notamment ceux des services publics : transports, gaz, électricité. Pour les sept premiers mois, l'augmentation de l'indice atteint 3,6 p. 100, soit plus de 6 p. 100 en année pleine. Pour 20 millions de salariés et retraités, le retard des salaires et des pensions sur les prix s'aggrave considérablement. Les familles nombreuses, les personnes âgées sont les premières victimes d'une politique qui, en permanence, remet en cause le pouvoir d'achat des travailleurs pour accélérer l'accumulation capitaliste. Un rajustement durable des salaires et pensions s'impose donc, ainsi que la garantie de leur pouvoir d'achat contre la hausse continue du coût de la vie. La révision automatique des salaires, en proportion exacte de la hausse des prix, contribuerait efficacement à enrayer l'inflation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat de mai 1968 ; 2° la mise en place d'un véritable système d'échelle mobile reposant sur un indice juste ; 3° la sauvegarde et l'amélioration des prestations sociales.

*Travailleurs étrangers.*

**20201.** — 5 octobre 1971. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quels sont les principes de la politique d'immigration du Gouvernement et quelles dispositions de tous ordres sont envisagées pour la mettre en œuvre.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Commerçants et artisans.*

**20178.** — 4 octobre 1971. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'artisanat et du petit commerce dans la structure économique actuelle de la France. Il constate que l'évolution dans ce domaine, malgré les affirmations réitérées du Gouvernement, va dans le sens de la disparition progressive des artisans et des petits commerçants. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre un terme à un tel mécanisme.

*Députés (incompatibilités parlementaires).*

**20180.** — 2 octobre 1971. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que la récente inculpation d'un député qui, en violation de l'article L. O. 150 du code électoral, a laissé figurer son nom suivi de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise dont il était le président directeur général ne met pas seulement en cause **M. Rives-Henrys** lui-même, mais porte atteinte à l'idée que le peuple français se fait de l'Assemblée nationale et de l'indépendance des élus du suffrage universel. S'il appartient à la justice de se prononcer sur l'application des sanctions pénales prévues à l'article L. O. 150, il est par contre conforme aux principes traditionnels de la démocratie parlementaire, dont l'article L. O. 151 est l'expression, qu'il soit mis fin sans retard à cette situation équivoque. Que **M. Rives-Henrys** conserve son mandat de député porte atteinte à tous les parlementaires respectueux des règles concernant les incompatibilités de leur mandat. Afin de leur permettre de remplir normalement leurs fonctions, aucune suspicion ne doit pouvoir ternir la dignité des parlementaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que **M. le ministre de la justice** doit saisir sans délai le Conseil constitutionnel pour statuer sur le cas du député incriminé.

*Députés (incompatibilités parlementaires).*

**20183.** — 5 octobre 1971. — **M. Lebbé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il constate que la décision de ne pas saisir, en l'état, le Conseil constitutionnel du cas du député **Rives-Henrys**, prise par lui, d'une part, et par le bureau de l'Assemblée nationale, d'autre part, a donné lieu à des interprétations diverses, favorisant ainsi une exploitation politique. Il lui demande s'il compte rappeler les principes fondamentaux de notre droit qui ont motivé sa décision.

*Députés (incompatibilités parlementaires).*

**20184.** — 5 octobre 1971. — **M. Paquet**, à la suite de la décision prise par le bureau de l'Assemblée nationale le samedi 2 octobre 1971, demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte faire connaître sans tarder à l'Assemblée nationale les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre, afin que l'information ouverte touchant aux activités de certaines sociétés immobilières soit conduite à son terme dans les délais les plus courts.

*Députés (incompatibilités parlementaires).*

**20200.** — 5 octobre 1971. — **M. Chandernagor** expose à **M. le Premier ministre** que ni le ministre de la justice, ni le bureau de l'Assemblée nationale n'ont cru devoir saisir officiellement le Conseil constitutionnel de l'infraction notoire d'un parlementaire aux dispositions de l'article L. O. 150 du code électoral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il estime qu'il peut être fait application des dispositions des articles L. O. 150 et L. O. 151 (§ 5) dudit code, desquels il résulte qu'un membre du Parlement qui fait ou laisse figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité dans une publicité commerciale doit être sans délai déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Spectacles (T. V. A.).

20177. — 5 octobre 1971. — M. Lampa expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'organisation de carnavaux et festivités enire dans le cadre du développement culturel ; la jeunesse trouve dans les préparations et le déroulement de ces fêtes un loisir sain et distrayant et cela apporte une activité non négligeable au tourisme et au commerce des villes dans lesquelles ont lieu ces carnavaux. Il attire également son attention sur le fait que l'organisation de ces festivités, organisées dans un but non lucratif, représente des sommes considérables d'investissement et la participation bénévole d'un nombre important de personnes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que les spectacles de carnavaux ou similaires qui sont actuellement assujettis aux taux de 17,60 p. 100 au titre de la T. V. A. bénéficient de la loi n° 70-119 du 21 décembre 1970 qui ramène cette imposition au taux réduit de 7,50 p. 100 pour les foires, salons et expositions autorisés.

Sel.

20179. — 5 octobre 1971. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de sel dans la presqu'île guérandaise a été, cette année, normale et vient s'ajouter à une quantité importante de sel produit l'année dernière qui n'a pas encore été vendue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les paludiers puissent écouler leur sel à un prix suffisamment rémunérateur et notamment pour empêcher l'arrivée du sel du Midi qui vient anormalement concurrencer le sel local dont les qualités ne sont plus à démontrer.

Alcools.

20181. — 5 octobre 1971. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la région des Charentes une augmentation des droits sur le Cognac. Ces droits, déjà portés au 1<sup>er</sup> janvier 1970, à 20 F par litre d'alcool pur, représentent actuellement pour une bouteille de cognac le plus ordinaire, la moitié de son prix, T.V.A. en sus. Une nouvelle augmentation — telle que celle envisagée pour le budget 1972 — entraînerait fatalement une baisse des ventes et de graves inconvénients, tant pour les viticulteurs charentais que pour les négociants en cognac. Il lui demande comment la hausse envisagée est compatible avec les efforts du Gouvernement pour stabiliser les prix et lutter contre l'inflation.

Prestations familiales.

20182. — 5 octobre 1971. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la différence excessive quant au droit à prestations familiales entre les familles dont un membre poursuit ses études au-delà de seize ans et celles dans lesquelles un enfant est en cours d'apprentissage. Les premiers bénéficient des prestations familiales jusqu'à ce que l'étudiant ait atteint vingt ans révolus, alors que les secondes s'en voient privées dès lors que l'apprenti atteint dix-huit ans. Il n'échappe cependant à personne que le salaire d'un apprenti ne couvre pas, et de bien loin, son entretien ainsi que les frais afférents à sa formation professionnelle, pour lesquels une contribution familiale demeure nécessaire. Cette discrimination au détriment des familles à revenus modestes va à l'encontre de la justice sociale et de l'égalité des chances, principes fondamentaux de la nouvelle société. Il lui demande si des dispositions réglementaires sont envisagées afin que les parents ayant un enfant sous contrat d'apprentissage continuent à percevoir les prestations familiales jusqu'à la fin de celui-ci.

Prisons.

20185. — 5 octobre 1971. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de la justice qu'afin d'éviter le retour des malheureux événements de la maison de Clairvaux qui ont ému le pays tout entier, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité du personnel des établissements pénitentiaires.

Escroquerie (construction).

20187. — 5 octobre 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, compte tenu de la multiplication des scandales immobiliers, il semblerait opportun que soient aggravées les peines édictées à l'encontre des promoteurs dont la défaillance lèse trop souvent de nombreuses personnes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi dans ce sens.

Travailleurs à domicile.

20189. — 5 octobre 1971. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les travailleurs à domicile ne sont pas affiliés au régime de retraite complémentaire des travailleurs salariés institué par l'accord collectif de retraite du 8 décembre 1961. Cependant, dans certaines professions, ces travailleurs peuvent bénéficier de ce régime mais sans que soient prises en compte les périodes de chômage. Les travailleurs à domicile souvent privés d'emploi après soixante ans voient valider pour leur retraite du régime vieillesse de sécurité sociale les périodes au cours desquelles ils sont demeurés sans travail. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'A. G. R. R. qui leur oppose les dispositions de la convention de 1961. Des négociations sur l'ensemble du problème des retraites paraissent devoir s'engager à une date très proche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à cette occasion les organisations syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961 pourraient être invitées à procéder à une étude du problème précité. Il serait souhaitable que l'attention des partenaires sociaux soit attirée sur la nécessaire modification de ce texte afin que soit mieux assurée la protection d'une catégorie de salariés particulièrement digne d'intérêt.

Assurances maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

20190. — 5 octobre 1971. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 13018 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 août 1970). Dans cette réponse, il disait qu'il se proposait de faire procéder, le cas échéant le concert avec M. le ministre de l'économie et des finances, au contrôle de certains organismes chargés de la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés. Il convenait en effet que certains de ces organismes mettent plusieurs mois pour effectuer le remboursement des frais engagés par les assurés et ne répondent pas toujours aux réclamations qui leur sont adressées. Il lui demande si les mesures de contrôle envisagées ont été prises, car il existe encore actuellement des organismes de gestion qui mettent de trois à quatre mois pour rembourser aux assurés les frais médicaux et pharmaceutiques engagés par ceux-ci.

Succession (droits de).

20191. — 5 octobre 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 n° 68-1251 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national édicte que l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférentes à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou la déclaration de la succession. Il en résulte que le donataire, héritier ou légataire est dispensé du règlement des droits de mutation gratuite, lesquels droits sont susceptibles de s'échelonner selon le degré de parenté de 5 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur vénale du bien recueilli. Néanmoins, le même héritier, donataire ou légataire, par le fait de la remise de l'Etat, subit un manque à recevoir de 100 p. 100 de la valeur dudit bien. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, à défaut d'une intention libérale de la part de l'héritier, donataire ou légataire, d'imputer la différence de ces deux chiffres sur la valeur des droits acquittés par ce dernier, à raison des autres éléments d'actifs recueillis et ce, par application de l'article 2 de ladite loi, qui permet d'acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique.

## Huiles.

20192. — 5 octobre 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'étiquetage des huiles alimentaires. Il ressort d'une enquête récente effectuée par un organisme de consommateurs que de nombreuses huiles d'arachide portent désormais la dénomination d'huiles « supérieures », ce qui a permis d'inclure dans leur composition des huiles de soja ou de colza. Par ailleurs, des huiles dites de « table » qui étaient précédemment composées d'huile de colza sont maintenant venues de l'huile de soja sans changement apparent d'étiquetage. Compte tenu des incidences que peut avoir la composition d'une huile sur la santé des consommateurs, il est normal que ceux-ci aient le droit de savoir ce qui leur est vendu. Il semble d'ailleurs qu'un décret tendant à modifier le décret du 11 mars 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les huiles comestibles, soit actuellement à l'étude. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quand sera publié le texte en cause.

## Communes (personnel).

20193. — 5 octobre 1971. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à la question écrite n° 16536 (J. O., Débats A. N. n° 12 du 20 mars 1971) relative à la situation des agents municipaux titulaires, employés moins de trente-six heures par semaine, qui ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de retraite. Cette réponse faisait état d'études actuellement en cours en vue de trouver une solution à ce problème. Il était précisé que cette solution paraissait devoir s'orienter de préférence vers une extension à cette catégorie de personnel des régimes déjà créés (C. N. R. A. C. L. et I. R. C. A. N. T. E. C.). Il lui demande si les études en cours ont abouti et quelle solution a pu être trouvée en faveur des agents municipaux en cause.

## Fonctionnaires.

20194. — 5 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui faire connaître la référence complète des textes d'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, et, notamment, la liste des textes concernant plus spécialement dans les ménages de fonctionnaires, le rapprochement des fonctionnaires du sexe masculin.

## Edition.

20196. — 5 octobre 1971. — **M. Longueueve** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères**, l'existence, signalée au XIX<sup>e</sup> siècle aux archives du quai d'Orsay d'un fonds Saint-Simon composé d'une grande masse de manuscrits non encore inventoriés. Les « mémoires » publiés du duc de Saint-Simon ne représentent en effet qu'une faible partie de ses écrits, comme il ressort de l'inventaire très scrupuleux effectué en mars 1755, après la mort du duc, par le notaire de La Leu. Selon certains éditeurs contemporains de Saint-Simon, la volume des inédits serait quinze fois plus important que celui des textes publiés. De 1880 à 1892, Prosper Faugère, directeur des archives du ministère des affaires étrangères, publia sept volumes d'inédits ; un huitième fut publié après sa mort, dans l'introduction duquel on pouvait lire : « Ce dépôt recèle encore bon nombre de manuscrits inédits du maître, dont la publication, impatiemment attendue, s'impose de jour en jour davantage à la patriotique ardeur des érudits et des lettrés. » Il lui demande si les cent soixante-deux portefeuilles d'écrits de Saint-Simon dénombrés il y a un siècle doivent être considérés comme définitivement perdus ou dispersés, ou s'il est dans ses intentions de prescrire des recherches en vue de leur dépouillement et de leur publication.

## Officiers.

20197. — 5 octobre 1971. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en application du décret n° 70-83 du 27 janvier 1970, un arrêté du 4 février 1970, a institué les nouvelles échelles indiciaires applicables aux sous-officiers. Ces dispositions sont applicables aux retraités. Or, il apparaît que cette réforme lèse les sous-officiers qui ont été promus officiers et ont pris leur retraite comme sous-lieutenant ou lieutenant, grade assimilés à la catégorie B de la fonction publique. C'est ainsi qu'actuellement un lieutenant retraité après vingt-huit ans de carrière dont dix ans comme officiers est classé à l'indice brut 430 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. En revanche, un adjudant-chef, échelle 4, après vingt-quatre ans de service, retraité à l'indice 424 en 1970, a vu son indice porté à 430 en 1971 et le verra atteindre 434 en 1972,

439 en 1973 et 443 en 1974. Dès 1972, les sous-officiers n'auront plus aucun intérêt à être promu officier. Une telle évolution serait contraire à l'esprit de promotion qui a toujours régné au sein des forces armées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre des finances** et **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** pour faire cesser une situation qui est le reflet, au niveau des emplois militaires, de la dégradation de la situation indiciaire des emplois de catégorie B de la fonction publique.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## DEFENSE NATIONALE

## Service national.

17125. — **M. Longueueve** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'interrogé le 2 octobre 1969 par **M. Ducray** sur la possibilité d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires le régime des permissions agricoles prévu par la loi du 22 juillet 1948, il avait répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, question n° 7713, séance du 24 octobre 1969, page 2953) qu'il serait « inopportun d'étendre le régime des permissions agricoles au moment où le passage au service d'un an va nécessiter la révision d'ensemble du régime des permissions ». Constatant, d'une part, que le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 (article 2) renvoie au décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 portant règlement de discipline générale des armées pour la définition du régime des permissions dont peuvent bénéficier les militaires engagés et les jeunes gens qui accomplissent les obligations du service actif, et que, d'autre part, le projet de code du service national (n° 1397) qui viendra prochainement en discussion, ne contient, sauf en ce qui concerne le service de l'aide technique et de la coopération, aucune disposition sur ce sujet, il lui demande : 1° sur quel argument juridique il se fonde pour rattacher la définition du régime des permissions au domaine réglementaire, alors qu'il s'agit d'une matière étroitement liée aux « sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens », dont la loi fixe les « règles » et non seulement les « principes fondamentaux » (art. 34 de la Constitution) ; 2° pour quelles raisons la « révision d'ensemble du régime des permissions » annoncée par la réponse précitée se traduit par le maintien en vigueur d'un décret d'octobre 1966, donc antérieur au passage au service d'un an. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — 1° Le régime des permissions, fixé par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées, ne saurait être considéré comme une modalité des « sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne ou en leurs biens », au sens de l'article 34 de la Constitution ; il relève du pouvoir réglementaire auquel il appartient d'en fixer les règles et les conditions d'application en fonction des nécessités du service. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises ; c'est ainsi que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs a été modifiée par les décrets n° 66-331 du 1<sup>er</sup> avril 1966 et n° 63-742 du 20 juillet 1963 pris en application de l'article 37 de la Constitution et que ladite loi, ainsi que le dernier alinéa de l'article 43, les articles 45-45 bis et ter de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ont été abrogés par le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 relatif aux permissions accordées aux militaires engagés et aux jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif pris également en application de l'article 37 de la Constitution. 2° Dans le cadre de la réduction du service national actif à douze mois, il s'est avéré nécessaire de procéder à la révision d'ensemble du régime des permissions accordées aux militaires. Tel a été l'objet du décret n° 71-679 du 4 août 1971 portant modification du règlement de discipline générale dans les armées.

## Gendarmerie.

18444. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'utilité de la création d'une carte d'identité de retraité de la gendarmerie. Deux raisons militent en faveur de la création de cette carte qui existe déjà pour les retraités de la police. La première raison est d'ordre sentimental. Les retraités de la gendarmerie sont très attachés à leur corps et ce serait pour eux un moyen de se sentir encore attachés, fût-ce par un lien moral, à la gendarmerie. La seconde raison est d'ordre pratique. Il ne faut pas oublier que certains commerçants consentent aux retraités de la gendarmerie des avantages particuliers et la carte d'identité serait un moyen facile d'en apporter la preuve. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de répondre favorablement à cette sollicitation. (Question du 19 mai 1971.)



Réponse. — Les officiers en retraite, de réserve ou honoraires, issus de la gendarmerie peuvent demander l'attribution d'une carte d'identité militaire dans les mêmes conditions que les officiers des autres armes et services. Les anciens militaires non officiers reçoivent un livret militaire individuel attestant de leur qualité et peuvent obtenir, sur leur demande, toute pièce ou document faisant état de leur ancienne appartenance à la gendarmerie. La référence faite par l'honorable parlementaire, aux retraités de la police ne peut être retenue en raison même des dispositions, ci-dessus exposées, propres à la défense nationale.

#### Livres.

19214. — M. Richoux prend acte du fait que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale « ne connaît pas la nature » des « témoignages et des documents » utilisés par l'auteur du livre *Commando et 5<sup>e</sup> colonne en mai 1940 : La bataille de Longwy* (questions écrites n°s 16718 et 18356, réponses dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 avril et du 11 juin 1971). Il se permet de lui faire remarquer que cette ignorance ne sembla pas partagée par le général chef du service historique de l'armée. Ce dernier, dans une lettre adressée le 11 septembre 1970 (réf. n° 006777 DN/EMAT/SH/D) à l'auteur du livre en question, la félicite pour la qualité de ses sources « particulièrement intéressantes » parmi lesquelles figurent les journaux de marches et d'opérations de plusieurs unités, qu'il lui demande d'ailleurs de lui confier pour en faire prendre photocopie. L'auteur du livre se prévaut de ce témoignage, qu'il reproduit intégralement, dans une lettre publiée récemment par le quotidien luxembourgeois *Tageblatt*. D'autre part, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'auteur « n'a jamais eu accès aux journaux de marches et d'opérations qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre » (réponse du 14 avril 1971 à la question écrite du 27 février 1971), elle est démentie catégoriquement par l'intéressé lui-même, qui, dans la lettre précitée, déclare s'être « trouvé en situation de pouvoir consulter les archives historiques de l'armée » lorsqu'il a occupé des fonctions de « conseiller technique pour les affaires diplomatiques » dans plusieurs cabinets ministériels, de juin 1954 à janvier 1956. Il lui demande si, compte tenu des nouveaux éléments d'information ainsi versés au dossier, il n'entend pas réviser sa position sur cette affaire. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que la documentation utilisée par l'auteur de l'ouvrage en question ne provient en aucune façon des archives historiques de l'armée de terre qui, en l'occurrence, n'ont pas été consultées.

#### Congés payés.

19473. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter par le patronat, et notamment par la Société nationale industrielle aéronautique, les dispositions de la loi du 16 mai 1969 tendant à accorder au personnel fractionnant ses congés annuels le bénéfice de congé supplémentaire, ainsi qu'il en résulte de l'article 54 i du livre II du code du travail. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La loi du 16 mai 1969 a effectivement prévu dans son article 7 l'attribution de jours de congé supplémentaire aux salariés prenant une fraction de leur congé principal en dehors de la période légale, mais ce même article précise que des dérogations peuvent être apportées à ces dispositions après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif de l'établissement. Or la S. N. I. A. S. ferme ses portes durant quatre semaines pendant la période d'été et si, dans un esprit libéral, la direction de cette société admet, dans la mesure des possibilités en fonction des impératifs de production, qu'une partie des congés principaux de son personnel soit prise, sur demande des intéressés, en dehors de la période légale, cette faculté s'inscrit, par voie d'accord individuel, dans le cadre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 7 de la loi précitée. La direction de la S. N. I. A. S. respecte donc, tant dans sa lettre que dans son esprit, les termes de la loi du 16 mai 1969.

#### Armée.

19479. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le préjudice causé aux militaires stationnés en République fédérale d'Allemagne par les décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956, fixant le nouveau régime de rémunération des personnels civils et militaires en Allemagne, et dont l'un remplaçait l'indemnité familiale d'expatriation, à la charge du budget allemand, par une indemnité dite de séjour, moins élevée, à la

charge du budget français. Le Conseil d'Etat, par arrêt du 18 mars 1960, a prononcé l'annulation de ces décrets, sur la requête des syndicats des personnels civils, usant des droits que leur donne la loi de plaider au nom de tous ces personnels. Cette mesure ne concerne donc que les personnels civils. En 1963 de nouveaux textes furent publiés au *Journal officiel*, réglant la situation de façon définitive; leur portée n'était cependant pas rétroactive et ils ne concernaient pas la période écoulée de 1956 à 1963. Or les personnels militaires, démunis de tout moyen collectif de recours, et n'étant que peu ou mal informés, n'ont été prévenus de la possibilité de procéder à des demandes de recours individuelles qu'à une date telle que leurs requêtes ont été frappées de forclusion. Ainsi les militaires ont été gravement lésés. Aujourd'hui encore ce problème n'a pas reçu de solution et de très nombreux militaires continuent à espérer qu'ils ne seront pas pénalisés faute d'un droit syndical et que leurs droits seront enfin reconnus. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'équité soit respectée dans cette affaire. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 17202 (*Journal officiel*, n° 50, débats parlementaires, Assemblée nationale du 11 juin 1971, p. 2709).

#### Service national.

19738. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application restrictive de l'article 32 du code du service national, qui permet de dispenser du service militaire les jeunes gens classés soutiens de famille. Il lui fait remarquer que très souvent, et contrairement au règlement en vigueur, les demandes de fils de veuves sont refusées alors que celles-ci sont dans l'incapacité de travailler, n'ayant jamais exercé d'emplois salariés et ne trouvant par conséquent aucun débouché sur le marché du travail. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions afin que les textes soient appliqués de façon correcte et créer au ministère une commission de recours contre les décisions arbitraires prises par les commissions régionales et qui sont, actuellement, sans appel. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas logique que, dans ce domaine comme dans les autres, un recours soit possible. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les commissions régionales instituées par l'article 17 (2°) de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national sont chargées de statuer sur les demandes de dispense du service national actif en qualité de soutien de famille. Le rôle de ces commissions, qui ne dépendent en aucune façon de l'autorité militaire, a été précisé par le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970; il consiste, après instruction des dossiers par les préfets: à classer les candidats à dispense dans les catégories et sous-catégories définies aux articles 2 et 3 dudit décret, compte tenu d'une part du lien de parenté existant entre le demandeur et les personnes qui sont à sa charge, d'autre part des ressources de la famille; à décider, en fonction de ce classement, d'accorder ou non la dispense sollicitée. Les fils de veuves appartiennent à la catégorie 2 « ascendants à charge ». Aucune discrimination n'est faite par le décret précité quant à la qualité des ascendants à charge, ceux-ci pouvant être les grands-parents ou seulement certains d'entre eux, les parents ou seulement l'un d'entre eux. Par ailleurs les ressources de la famille prises en considération en matière de dispense ne comprennent le salaire des personnes à charge que dans la mesure où ces personnes travaillent effectivement. C'est dire qu'un fils de veuve a d'autant plus de chances d'être dispensé que les ressources de sa mère sont plus faibles. Les recours éventuels formés contre les décisions prises en cette matière par les commissions régionales doivent être déférés aux tribunaux administratifs dans les deux mois qui suivent la notification, comme le rappelle expressément l'article 34 du code du service national.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Médecine du travail.

19103. — M. Andrieux demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser si la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 (ET 03 à 559, 22 avril 1965) (*Journal officiel* du 7 mai 1965) relative à l'organisation des services médicaux du travail, s'applique aux houillères nationalisées. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre ces recommandations aux houillères. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 avait pour objet l'application de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952 concernant l'organisation des services médicaux du travail dans les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail. Le décret du 27 novembre 1952 ayant été

abrogé et remplacé par le décret n° 69-623 du 13 juin 1969, la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 a été elle-même abrogée par la circulaire n° 34 du 20 juin 1969. Les mines, minières et carrières sont d'ailleurs, exclues du champ d'application de la loi susvisée du 11 octobre 1946. Les services médicaux du travail dans les exploitations minières et assimilées sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959, du décret n° 64-972 du 12 septembre 1964 et des arrêtés des 23 juillet 1965 et 3 janvier 1967.

#### Mines et carrières.

**19120. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique** que sa réponse du 2 mars 1968 à la question posée le 13 octobre 1967 et sa réponse du 28 mars 1970 à la question posée le 20 décembre 1969 contenaient le raisonnement suivant : 1° la reprise de l'exploitation de la mine des Montmins comporte de grands risques, vu l'importance des investissements et les fluctuations des cours mondiaux du tungstène ; 2° pour permettre cette remise en exploitation, il fallait connaître de façon plus précise les caractères géologiques du gisement et éventuellement la possibilité d'en extraire d'autres substances rares et d'obtenir une amélioration des procédés du traitement des minerais afin de diminuer le prix de revient de ce traitement. Il s'étonne qu'aucune de ces réponses n'ait tenu compte de l'intérêt d'éviter des importations de matières premières pouvant être trouvées dans notre pays, ni de l'intérêt des populations d'une région en difficulté où certaines communes, après la fermeture de la mine, ont perdu jusqu'à la moitié de leurs habitants, mais que la préoccupation essentielle exprimée par ces réponses soit la sauvegarde des intérêts de la société concessionnaire, à savoir la société Penarroya dont les bénéfices nets d'exploitation, après déduction des impôts, provisions et amortissements, ont augmenté en 1969 par rapport à 1968 de 46 p. 100 et qui fait partie d'un groupe multinational. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'intérêt national et à un aménagement harmonieux du territoire que la concession soit retirée aux concessionnaires actuels et que l'exploitation soit reprise par une société nationale. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait remarquer que les réponses aux questions antérieurement posées ont fait état de la nécessité des études afin de donner des assurances sur la validité économique d'une exploitation de la mine des Montmins, en évitant autant que possible les aléas qui résultent des risques miniers. En effet, le bon équilibre économique d'une exploitation minière est une condition indispensable pour son ouverture, tant du point de vue de l'approvisionnement français en matières premières que des aspects sociaux. Au cas où cet équilibre ne serait pas correctement assuré, la collectivité nationale se trouverait en fin de compte pénalisée, que l'entreprise concessionnaire soit privée ou publique ; la précarité de l'exploitation face à un contexte international très fluctuant ne garantirait pas, en outre, une stabilisation suffisante des emplois créés. Enfin, il y a lieu d'ajouter que le retrait d'une concession ne peut être prononcé que dans des circonstances bien déterminées et que la situation de la concession des Montmins ne se classe dans aucun des cas prévus par la loi.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### T. V. A. (forfait).

**9054. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables assujettis au régime du forfait sont tenus de remettre chaque année, en principe avant le 1<sup>er</sup> février, une déclaration n° 951 en double exemplaire, comportant divers renseignements. Or, tout au moins en ce qui concerne ceux dont la principale activité consiste en vente de marchandises, objets et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement et dont le chiffre n'excède pas 500.000 francs, la seule obligation fiscale est la tenue d'un livre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que la déclaration n° 951 déposée dans les délais légaux par un contribuable qui a uniquement mentionné sur celui-ci le montant de ses achats, de son stock, au 31 décembre et de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable au titre de frais généraux ne peut être rejetée par le service local des impôts comme incomplète ; 2° s'il peut lui confirmer que lorsque le montant des achats est reconnu exact, le forfait fixé ne peut être remis en cause, au seul motif que le bénéfice brut serait anormalement bas par rapport à d'autres entreprises similaires ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reviser les chiffres d'affaires limites pour être admis au régime du forfait, tout au moins en ce qui concerne les prestataires de services comme les transporteurs qui, en ce qui les concerne, on vu ledit plafond réduit en fait de 19 p. 100 depuis l'entrée en vigueur à leur stade de la taxe sur la valeur ajoutée ; 4° si la situation particulièrement pénible des entrepreneurs de jardins travaillant seuls ou des

marins-pêcheurs inscrits maritimes n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen ; en effet, ceux-ci se voient systématiquement refuser leur inscription au répertoire des métiers alors qu'ils étaient précédemment, fiscalement parlant, considérés au point de vue taxe sur le chiffre d'affaires comme artisans et perdent de ce fait le bénéfice de la décade spéciale, souvent très appréciable dans la majorité des cas. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 11 septies de l'annexe III au code général des impôts, la déclaration dont la production est exigée, en vertu de l'article 302 seizes du même code, des contribuables assujettis au régime du forfait doit contenir tous les renseignements prévus sur le modèle fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Ce modèle comporte en particulier l'indication du montant des achats et des stocks au 31 décembre de l'année précédant celle de la déclaration ainsi que le montant des affaires réalisées au cours de ladite année et l'indication de certains renseignements relatifs au personnel de l'entreprise, l'ensemble de ces éléments étant de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que l'entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre. Dès lors, les déclarations qui ne comportent pas l'indication de tous les éléments qui figurent à l'imprimé réglementaire (n° 951) sont incomplètes et donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1726 du code général des impôts, c'est-à-dire à une amende de 25 francs par omission avec minimum de 200 francs par déclaration. 2° Ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, le forfait régulièrement conclu ne peut être remis en cause pour le seul motif que le bénéfice brut de l'entreprise serait anormalement bas par rapport à celui d'autres entreprises similaires ; il en irait différemment, en vertu des dispositions de l'article 302 ter (10) du code général des impôts, si l'administration était en mesure d'établir que la détermination du forfait résulte d'une inexactitude dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi ; dans ce cas le forfait devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions requises pour bénéficier du régime forfaitaire. 3° L'article 71 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a porté de 125.000 francs à 150.000 francs le chiffre d'affaires limite prévu pour l'application du forfait en matière de prestations de services. Cette mesure représente, notamment pour les entreprises de transport dont l'activité est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, une augmentation de 20 p. 100 du chiffre limite du forfait. Or, il est souhaitable que les avantages exceptionnels attachés au mode forfaitaire de détermination des bénéfices et d'évaluation des taxes sur le chiffre d'affaires demeurent réservés aux plus petites entreprises. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager une nouvelle majoration des chiffres limites prévus pour l'application du régime forfaitaire. 4° Le bénéfice de la décade spéciale est réservé aux redevables qui justifient notamment de leur inscription régulière au répertoire des métiers. Or, les professions d'entrepreneur de jardins et de marin-pêcheur inscrit maritime ne sont pas reprises au nombre des activités visées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif aux conditions d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers. Il n'est donc pas possible d'accorder le bénéfice de la décade spéciale aux redevables en cause.

##### Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

**17935. — M. Marette demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des dispositions pour que soient remboursées aux propriétaires et copropriétaires occupant leur appartement, qui étaient assujettis à la taxe de 5 p. 100 au titre du fonds national de l'amélioration de l'habitat et qui ont racheté avant le vote de la loi de finances rectificative pour 1970, parue au Journal officiel du 31 décembre de la même année, les annuités restant à courir. La loi de finances rectificative en question ayant supprimé le fonds national d'amélioration de l'habitat et l'ayant remplacé par l'A. N. A. H. à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1971, les propriétaires en question se trouveraient pénalisés puisqu'ils ne sont pas assujettis au paiement de ladite taxe à partir de cette date. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ne contient aucune disposition permettant de rembourser aux propriétaires occupant leur appartement tout ou partie des sommes qu'ils ont versées au titre du rachat du prélèvement sur les loyers opéré en vertu de l'article 1630 (4°) du code général des impôts. Il n'est donc pas possible de réserver un accueil favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire. D'ailleurs, chacun des propriétaires concernés ayant reçu, au cours des années passées, une ou plusieurs subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, le rachat de prélèvements auquel ils ont procédé peut être considéré, dans une certaine mesure, comme la contrepartie de ces subventions.

## Groupements agricoles.

18907. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, la répartition des résultats dans les S. M. I. A. constitue un mode particulier de répartition des excédents qui déroge au droit commun des sociétés commerciales défini par les articles 344 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, il lui demande si l'ordre des différentes affectations des résultats de l'article 17 est impératif et si ce particularisme amène alors à considérer : 1° que la réserve légale est calculée sur le montant des excédents avant imputation de l'impôt sociétés, qu'elle se trouve par conséquent anormalement « gonflée » de sommes indisponibles en fait au détriment de la part revenant aux associés ou aux fournisseurs et clients agriculteurs associés ou non ; 2° que le premier dividende est prélevé sur le montant des excédents disponibles avant imputation de l'impôt sociétés ; 3° qu'en conséquence, la réserve légale et le dividende sont logiquement exonérés d'impôt sur les sociétés ; 4° que les S. M. I. A. n'ont pas la faculté propre aux sociétés commerciales de constituer d'autres réserves que celles définies par l'article 17 de ladite ordonnance. Enfin, en ce qui concerne la part attribuée aux fournisseurs ou clients associés agriculteurs, il lui demande, étant donné le processus aboutissant au calcul de l'impôt sur les sociétés réellement exigible, si la franchise d'impôt sur les sociétés qui bénéficie aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients au prorata des opérations qu'ils réalisent avec la S. M. I. A. est déduite dès le départ du montant de l'impôt sociétés pour bénéficier par conséquent à l'ensemble des associés, agriculteurs ou non, ou si cette franchise d'impôt doit bénéficier aux seuls agriculteurs associés fournisseurs ou clients, par la méthode de répartition suivante : la quote-part des résultats exonérée d'impôt est rétablie dans son intégralité, la part d'impôt à laquelle le Trésor renonce étant appliquée en augmentation de cette seule part exonérée, ce qui aura pour effet (le taux d'impôt étant de 50 p. 100) de doubler ladite part. Cette dernière façon de procéder correspond en fait à l'esprit de l'article 17 constitutif des sociétés mixtes d'intérêt agricole. Il lui demande enfin si les sommes admises en franchise d'impôt doivent être considérées comme un intérêt, conformément à l'exposé des motifs de l'ordonnance précisant que ce type de sociétés pouvait constituer un cadre naturel dans lequel pouvait être prévu une formule de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, ou s'il faut penser que ces sommes attribuées aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients constituent en fait une ristourne sur prix d'apport conformément aux principes coopératifs, ou en dernier ressort s'il faut considérer ces sommes attribuées aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients comme un revenu de valeurs mobilières d'une catégorie particulière ne donnant pas lieu à précompte ni à avoir fiscal. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Au plan fiscal, hormis la disposition prévoyant la distribution en franchise d'impôt sur les sociétés de certaines ristournes, l'article 17 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 n'a édicté aucune disposition dérogatoire au droit commun. Il s'ensuit notamment que le bénéfice des sociétés mixtes d'intérêt agricole imposable à l'impôt sur les sociétés s'entend avant dotation à la réserve légale et affectation d'un intérêt au capital. 4° A priori, il ne semble pas interdit aux S. M. I. A. de constituer des réserves par prélèvement sur les bénéfices rémunérant le capital ; toutefois l'interprétation à cet égard des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance ressortit à la compétence du département de l'agriculture. En ce qui concerne, par ailleurs, les ristournes aux agriculteurs, il résulte du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance que leur calcul est opéré à partir du bénéfice de la S. M. I. A. diminué du montant de l'impôt sur les sociétés qui serait dû en application des règles de droit commun ; or les sommes revenant aux agriculteurs associés ou membres des organismes visés à l'article 15 de l'ordonnance eux-mêmes associés doivent être réparties en franchise d'impôt sur les sociétés au prorata des opérations faites avec chacun d'eux ; la liquidation de l'impôt sur les sociétés, opérée initialement, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, en application des règles de droit commun, doit donc être ensuite rétablie, en déduisant lesdites sommes du montant du bénéfice imposable de l'exercice durant lequel a lieu la répartition. En principe, rien ne s'oppose à ce que la différence entre le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû en application des règles de droit commun et le montant de l'impôt définitivement exigible soit ristournée aux seuls agriculteurs associés ou assimilés, au même titre que les sommes qui leur reviennent sur les bénéfices de la société. L'ensemble de la ristourne encaissée par ces mêmes personnes doit être considéré, du point de vue fiscal, comme un complément du prix d'apport des produits agricoles à la S. M. I. A.

## Foyers ruraux.

19329. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente disposition de son administration vient d'assujettir les foyers ruraux à la taxe sur la valeur ajoutée, bien

que les bénéficiaires de ces organismes soient intégralement investis dans les différentes branches de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que cette mesure soit modifiée afin de ne pas décourager les dirigeants de ces foyers qui, dans le seul désir d'être utiles à leurs concitoyens, gèrent bénévolement les entreprises commerciales qui alimentent des communes rurales. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les personnes physiques ou morales, quel que soit leur but ou leur statut juridique, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles se livrent, même à titre accessoire, à des opérations relevant d'une activité commerciale. Toutefois, échappent au paiement de cette taxe les organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent, en outre, l'ensemble des conditions prévues par les articles 261 (7, 1<sup>er</sup>) du code général des impôts et 202 de l'annexe II à ce code, conditions relatives notamment aux modalités de rémunération des services rendus ou aux prix pratiqués, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion et à la nature des opérations réalisées. Il apparaît donc que lorsque des foyers ruraux accomplissent des actes de nature commerciale, leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée est réglée, dans chaque cas d'espèce, en fonction des conditions effectives d'exploitation. Ce régime découle de la loi elle-même et de textes réglementaires dont l'application a d'ailleurs été assouplie de façon particulièrement bienveillante par une décision ministérielle du 28 mai 1969. Quant à l'administration fiscale, elle n'a pris, dans ce domaine, aucune disposition récente de caractère général.

## Hôtels et restaurants.

19486. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités qui existent en matière fiscale dans le secteur de l'hôtellerie. Alors que la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme bénéficie du taux réduit de 7,5 p. 100 de la T. V. A., les hôtels non homologués sont soumis, pour les fournitures de logements en meublés ou en garni, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. D'autre part, les hôtels n'assurant pas la restauration et les loueurs en meublé sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) prévoyant une réduction de 12 p. 100 des droits de patente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, en faveur des entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentant un caractère artisanal. Ces disparités ont pour effet de placer les établissements dits « de préfecture » qui participent directement à l'accueil touristique et sont fréquentés par la clientèle modeste, dans une situation particulièrement difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements saisonniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 279 (a) du code général des impôts limite expressément le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés. Toutes les autres fournitures de logement en meublé ou en garni supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 280 (2, c) du code précité. Au demeurant, l'application du taux réduit revêt un caractère tout à fait exceptionnel dans le domaine des prestations de services. Son application aux entreprises hôtelières classées de tourisme a été inspirée par le souci d'inciter à la modernisation des établissements hôteliers (hôtels, motels, relais et villages de vacances) en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie tourisme. Toute mesure d'extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la fourniture de logement ne pourrait, en fait, être limitée aux opérations effectuées par les hôtels non classés de tourisme, mais devrait inévitablement être accordée à d'autres formes d'hébergement. En outre, une telle mesure d'extension, qui devrait revêtir la forme législative, ne manquerait pas d'être considérée comme un précédent par de nombreuses catégories de prestataires de services dont la situation n'est pas moins digne d'intérêt que celle des personnes assurant l'hébergement. Il en résulterait une perte importante de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement. Quant à la réduction des droits de patente prévue par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970, elle a pour objet d'accorder un allègement fiscal aux entreprises les plus durement touchées par l'évolution économique des dernières années. C'est pourquoi le bénéfice de la mesure a été réservé aux petits commerçants de détail et aux artisans. Les hôteliers et les loueurs en meublé n'éprouvent pas, au même degré, les difficultés nées de l'évolution actuelle du commerce. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission d'étude de la patente réunie en 1970, a demandé que les problèmes soulevés par l'exercice

des professions saisonnières soient examinés, après enquête, par la commission permanente du tarif des patentes. Cette enquête est en cours et les résultats en seront communiqués dès que possible à la commission nationale des tarifs des patentes.

*Invalides (I. R. P. P.).*

**19563.** — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant: le code des impôts accorde 2,5 parts (au lieu de 2) aux ménages mariés à la condition que chacun des conjoints soit titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale à 40 p. 100. Dans le cas où, dans un ménage, la femme est titulaire d'une pension d'invalidité de 74 p. 100 (2<sup>e</sup> groupe, impossibilité de travailler) et le mari également retraité et titulaire d'une rente accident de travail de 20 p. 100, le bénéfice de 2,5 parts est refusé. Il lui demande si, dans le cas où un seul des conjoints est gravement atteint et où la somme des deux rentes excède le pourcentage exigé, il n'est pas possible de les faire bénéficier d'une interprétation plus libérale des textes, une telle mesure allant dans le sens de la politique du troisième âge entreprise par le Gouvernement. (Question du 7 août 1971.)

*Réponse.* — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. La disposition accordant une demi-part supplémentaire aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide déroge à ce principe et présente un caractère très libéral. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elle doit être appliquée strictement et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager la mesure de tempérament souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière.*

**19599.** — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable dont la mère est hospitalisée pour insuffisance mentale dans une maison de retraite. Ce contribuable, pour cette raison, assume la gestion des biens de sa mère dont la nue-propriété a d'ailleurs fait l'objet d'une donation à ce contribuable et à son fils. L'intéressé a fait effectuer sur les immeubles provenant de cette donation des réparations et aménagements divers tenant à leur état de vétusté. Ce contribuable nu-propriétaire pour partie, ayant à sa charge son fils qui effectue actuellement son service militaire et qui est nu-propriétaire pour le reste, pensait qu'il pourrait déduire de ses revenus les frais de grosses réparations entraînés par ces travaux. N'étant pas usufruitier il ne touche évidemment pas de loyer et cette possibilité de réduction lui a été refusée par l'administration fiscale pour 1968. L'intéressé supporte donc à trois fois la partie la plus importante des frais de réparation et en raison de l'insuffisance des revenus de ces immeubles doit payer la pension de sa mère en maison de retraite, soit une somme excédant 10.000 francs par an. Cette situation est évidemment anormale. Ce contribuable ne peut envisager la solution qui consisterait à vendre les immeubles en cause car cette solution serait désastreuse puisqu'il perdrait les récents frais entraînés par la donation et la vente des logements ou commerces occupés n'ont qu'une valeur réduite. Il lui demande si dans cette situation ce contribuable peut bénéficier d'une déduction pour frais de grosses réparations dont il avait fait la demande. (Question du 21 août 1971.)

*Réponse.* — Selon l'article 13 du code général des impôts, les seules dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable s'entendent de celles qui ont été effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. En conséquence, les dépenses supportées par le nu-propriétaire d'un immeuble, qui ont le caractère de frais engagés pour la conservation du capital, ne peuvent pas, en principe, être prises en compte pour la détermination de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé. Il a toutefois été admis que, lorsque l'immeuble sur lequel porte l'usufruit est donné en location, le nu-propriétaire peut imputer sur le revenu de ses autres propriétés ou, à défaut, sur son revenu global les frais de grosses réparations qui lui incombent en vertu de l'article 605 du code civil. Dans la mesure où les conditions exposées ci-dessus sont satisfaites, le redevable, visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, peut donc déduire les frais de grosses réparations qu'il a supportés tant à titre personnel que pour le compte de son fils si ce dernier n'a pas fait l'objet d'une imposition distincte.

*Pâtisserie (T. V. A.).*

**19706.** — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les produits de pâtisserie (sauf les glaces et les produits secs) supportent un taux de taxe sur la valeur ajoutée

de 17,60 p. 100 alors que le taux affecté à l'ensemble des produits alimentaires est de 7,50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'envisager l'abaissement à 7,50 p. 100 du taux de taxe sur la valeur ajoutée imposé à la pâtisserie, de façon qu'elle soit alignée sur les autres produits alimentaires. (Question du 4 septembre 1971.)

*Réponse.* — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie, et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre sa politique d'allègement et de simplification de la fiscalité des produits alimentaires solides mais ne peut, pour le moment, indiquer avec précision ni les produits qui pourraient être concernés par une nouvelle extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, ni la date de cette extension.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enfance inadaptée.*

**10753.** — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves préoccupations des parents d'enfants déficients auditifs. Il lui fait observer que la scolarité de ces enfants est gratuite dans les établissements nationaux du ministère de la santé publique, mais non dans les établissements départementaux et dans les établissements privés. La répartition entre le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministère de l'éducation nationale s'effectue en fonction du degré de gravité du handicap: les enfants mal-entendants exigent seulement une pédagogie adaptée (éducation nationale), les enfants sourds profonds ont besoin d'une rééducation sous contrôle médical (santé publique). Un comité consultatif permanent va être institué pour mettre en œuvre les conclusions de l'inspecteur général Peyssard. Les pouvoirs publics trouveront dans le rapport Peyssard tous les éléments nécessaires à une amélioration de la pédagogie qui permettent des échanges entre les enfants normaux et les enfants sourds. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour favoriser la nécessaire intégration des sourds dans le monde des enfants entendants; 2° la date approximative à laquelle seront créés, dans les établissements nationaux, des conseils d'administration permettant d'associer les parents à la pédagogie. (Question du 14 mars 1970.)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale, saisi à diverses reprises des problèmes évoqués, a entrepris, lorsqu'ils relevaient de sa compétence, de leur apporter les solutions qui convenaient. Il est exact que la gratuité de l'éducation nécessaire aux jeunes déficients auditifs n'est pas effective dans tous les établissements. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont mis au point conjointement un projet de décret permettant, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959, d'accorder à ceux des établissements privés qui en feraient la demande la prise en charge par l'Etat de leurs dépenses d'enseignement. La nécessaire intégration des enfants sourds dans le monde des enfants entendants pose un certain nombre de problèmes ardues mais qui ne sont pas insolubles. Ceux-ci sont actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'éducation nationale. Enfin, la création dans les établissements nationaux de jeunes sourds de conseils d'administration, permettant d'associer les parents aux décisions, relève du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale responsable de la gestion de ces établissements.

*Examens et concours.*

**19123.** — **M. Hauret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un regrettable incident survenu lors des épreuves du B. E. P. C. dans l'académie de Nantes. Les sujets choisis en géométrie et en algèbre ne figuraient pas au programme et correspondaient à un niveau bien supérieur à celui de la troisième. Il lui demande comment ont été choisis ces sujets et quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels incidents dans les examens. (Question du 29 juin 1971.)

*Réponse.* — Les sujets des épreuves du B. E. P. C. sont choisis selon la procédure suivante: des sujets sont demandés à plusieurs professeurs de la discipline enseignée en 3<sup>e</sup> et appartenant à divers établissements de l'académie; les sujets sont soumis au comité des inspecteurs d'académie et contrôlés par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline. Le choix est arrêté par le recteur en



comité des inspecteurs d'académie. Cette procédure donne toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne le niveau des sujets et leur adéquation aux programmes de troisième. Les sujets retenus peuvent être de niveau plus ou moins élevé, mais cela n'entraîne aucune incidence sur les notes des candidats en raison des modalités de correction : en effet, un barème de correction établi en fonction des difficultés du sujet est fixé pour l'ensemble des jurys. Dans le cas particulier des épreuves de mathématiques du B. E. P. C. dans l'académie de Nantes, cette procédure a été respectée. Par ailleurs, aucune question de l'épreuve choisie n'était hors programme. Une note académique sur l'enseignement des mathématiques dans les classes de troisième, diffusée en octobre 1970 auprès de tous les enseignants de troisième, rappelait, au demeurant, l'importance des notions sur lesquelles ont porté les sujets proposés.

#### Constructions scolaires.

19180. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de Saint-Loubes (33), à la suite des dégâts causés par les inondations survenues ces dernières semaines. Quatre classes dites de l'Abattoir sont devenues inutilisables. Par ailleurs, les membres de la commission de sécurité ayant reconnu, après visite des locaux, l'insécurité des lieux, les classes pratiques installées dans le sous-sol de la salle des fêtes sont interdites à l'usage scolaire. Les conditions matérielles nécessitent donc l'attribution de six classes démontables, s'ajoutant aux six classes déjà prévues, dont trois sont achevées, et trois devaient être montées fin juin 1971. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas urgent de faire attribuer dans l'immédiat, six classes supplémentaires démontables pour assurer la prochaine rentrée scolaire. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les décisions d'affectation de bâtiments de classes démontables du parc national sont du ressort des recteurs d'académie auxquels il appartient de faire connaître leurs besoins en locaux à l'administration centrale. Il ressort d'une enquête effectuée auprès des services locaux qu'une attribution de trois groupes de trois classes a été consentie en faveur du C. E. G. de Saint-Loubes, à la suite des inondations survenues au mois de mai 1971 et que la rentrée scolaire dans cet établissement s'est effectuée dans des conditions normales.

#### Constructions scolaires.

19538. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence nécessaire de construire une école maternelle dans la commune de Carbon-Blanc (Gironde), chef-lieu d'un des plus peuplés cantons du département. D'ici à la fin de la présente année, Carbon-Blanc comptera 5.000 habitants environ et la progression démographique ne peut que s'accroître. L'administration avait proposé de transformer les classes enfantines actuelles (préfabriquées) en classe maternelles sans prévoir d'aménagement particulier (sanitaires, salles de repos, etc.) ce que le conseil municipal ne pouvait accepter. Le projet de construction d'une école maternelle à Carbon-Blanc a été déposé depuis fort longtemps. Cette construction devait être réalisée simultanément avec celle du groupe scolaire élémentaire Pasteur dont les premiers travaux devaient commencer ces prochains jours. Il serait donc éminemment souhaitable que l'ensemble du projet initial (groupe scolaire élémentaire et école maternelle) soit concrétisé dans l'immédiat car il apparaît que Carbon-Blanc, ville de 5.000 habitants, chef-lieu de canton, est peut-être la seule ville de France sans école maternelle. C'est une situation révoltante et il est certain que les parents d'élèves vont manifester très sérieusement, et avec raison, leur mécontentement. La décision appartenant à la conférence administrative régionale, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la construction de l'école maternelle de Carbon-Blanc soit réalisée ; 2° à quelle date cette réalisation peut être raisonnablement escomptée. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Comme le rappelle lui-même l'honorable parlementaire, les programmes de l'espèce sont arrêtés par les responsables locaux, mieux à même d'apprécier les urgences relatives. Une fructueuse coopération entre le préfet du département de la Gironde, compétent pour en connaître, et la municipalité de Carbon-Blanc devrait permettre de rechercher sans passion et de trouver une solution tenant compte à la fois des besoins réels et des possibilités budgétaires de l'Etat aussi bien que de la commune.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

19573. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la rentrée scolaire de 1970, diverses améliorations d'indices ou d'indemnités ont été annoncées au personnel ; elles devaient être intégrées dans le budget de 1971. Certaines de ces mesures sont entrées en vigueur. Mais les textes concernant les autres ne sont pas encore publiés. Il lui demande donc s'il

peut lui donner toutes précisions sur les mesures suivantes et lui indiquer quand elles seront réalisées : 1° nouveau statut des inspecteurs, directeurs et conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ; 2° indemnité de stage aux instituteurs détachés au stage de formation des P. E. G. C. ; 3° indemnité de fonctions aux P. E. G. C. exerçant comme conseillers pédagogiques ; 4° indemnité de sujétion spéciale aux chefs de travaux des C. E. T. ; 5° octroi d'une bonification indiciaire aux instituteurs dirigeant une section d'éducation spécialisée dans un C. E. S. ; 6° octroi d'une bonification indiciaire aux directeurs d'écoles nationales de perfectionnement ; 7° modifications concernant l'indemnité accordée aux chefs d'établissements de second degré chargés d'un établissement annexé ; 8° mise en place du cadre de secrétaire en chef d'intendance universitaire ; 9° octroi d'une indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels d'intendance non logés. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — 1° le projet de décret relatif au statut des personnels d'information et d'orientation, approuvé par l'ensemble des ministres intéressés, doit être soumis à l'avis du prochain conseil supérieur de la fonction publique. Ce texte comporte en effet un certain nombre de dispositions dérogatoires au statut général des fonctionnaires ; 2, 3° et 4° les indemnités en question ont fait l'objet du décret n° 71-681 du 18 août 1971 (*Journal officiel* du 20 août 1971), du décret n° 71-634 du 28 juillet 1971 (*Journal officiel* du 31 juillet 1971) et du décret n° 71-684 du 18 août 1971 (*Journal officiel* du 21 août 1971) ; 5° et 6° les projets de décrets relatifs aux bonifications indiciaires attribuées aux instituteurs dirigeant une section d'éducation spécialisée dans un C. E. S. et aux directeurs d'écoles nationales de perfectionnement ont reçu l'accord des ministres intéressés. Le premier de ces textes vient d'être adopté par le Conseil d'Etat ; le second lui a été adressé pour avis ; 7° le texte modifiant le régime indemnitaire des chefs d'établissement de second degré, chargés d'un établissement annexé, est en cours de publication ; 8° le projet de décret instituant le grade de secrétaire en chef d'intendance universitaire a recueilli l'accord des divers ministères concernés. Il sera soumis à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique ; 9° l'octroi d'une indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels d'intendance non logés a fait l'objet d'un texte actuellement en cours de publication.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

19619. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à satisfaire les légitimes revendications du personnel de l'intendance universitaire et lui demande quelle suite il entend donner aux demandes formulées par ce corps de fonctionnaires. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les revendications du personnel de l'intendance universitaire portent, d'une part, sur l'amélioration de la carrière des secrétaires et, d'autre part, sur l'alignement indiciaire des intendants et attachés principaux par rapport aux corps homologues de l'administration universitaire. La revalorisation de la carrière des secrétaires d'intendance est subordonnée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à la catégorie B. Il convient de signaler, par ailleurs, que la création du grade de secrétaire en chef d'intendance universitaire, qui ne saurait tarder, apportera aux intéressés un débouché de carrière intéressant. S'agissant de la deuxième catégorie de revendications, des études sont actuellement entreprises en vue de la fusion des corps des intendants universitaires et des conseillers administratifs des services universitaires. L'adoption de cette mesure permettrait d'aligner les indices de fin de carrière des attachés principaux d'administration et d'intendance universitaires.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (fonctionnaires.)

19769. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles garanties peuvent avoir les fonctionnaires soumis au statut particulier (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969), victimes d'un accident survenu soit pendant le déroulement d'un concours ou d'un examen, soit au cours du trajet (domicile, lieu) que ces fonctionnaires ont à effectuer pour se présenter ; 2° dans quelles mesures ces agents de l'Etat peuvent bénéficier dans l'un et l'autre cas de la législation relative aux accidents de services et de trajets actuellement en vigueur pour les fonctionnaires, sachant que ceux-ci présentent ce concours ou cet examen sous convocation de l'administration. A un moment où le Gouvernement prend des dispositions pour instituer la promotion sociale et la formation professionnelle, il serait anormal que les fonctionnaires concernés, et cela dans l'intérêt du service public, ne bénéficient d'aucune garantie, sachant que les risques d'accidents sont très importants, compte tenu des méthodes modernes et des machines-outils employées. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 65-923 du 2 décembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969 portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale (corps des agents de service et corps des ouvriers professionnels) prévoit que ces fonctionnaires doivent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel soit au moment de leur recrutement, soit pour bénéficier d'un avancement dans leur corps. Par ailleurs, lorsqu'un accident de service survient à l'un de ces agents soit sur les lieux où il doit exercer ses fonctions, soit sur le trajet compris entre son domicile et son lieu de travail ou vice versa, il peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 36 (2°, 2° alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Cependant, jusqu'à ce jour, la participation à un concours, même interne, n'a pu être considérée comme faisant partie de l'exercice des fonctions au sens de l'article 36 précité et, de ce fait, l'imputabilité au service de l'accident survenu à l'occasion des concours ou examens professionnels n'est pas reconnue actuellement. La nécessité de permettre la promotion sociale et la formation professionnelle des fonctionnaires, rappelée par l'honorable parlementaire, ainsi que l'importance des risques auxquels peut être particulièrement exposé le personnel de service des établissements lors des épreuves imposées, n'ont pas échappé à l'attention de l'administration de l'éducation nationale. Toutefois, une interprétation plus large de la notion d'exercice des fonctions devant recueillir l'accord des différents départements ministériels intéressés, les services concernés ont été saisis de ce problème, en vue d'aboutir à une solution aussi favorable que possible pour les fonctionnaires victimes d'accidents survenus dans ces circonstances.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### Travaux publics.

19054. — M. Lafon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés croissantes auxquelles sont affrontées les entreprises qui emploient plus de 8.000 salariés représentant plus de 19 p. 100 de l'emploi industriel, difficultés dont témoigne le grand nombre de faillites d'entreprises de tous corps d'état et de toute importance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la continuité des programmes de travaux et celle de leur financement ; 2° leur règlement dans les délais compatibles avec la gestion convenable des trésoreries et, dans le cas contraire, le versement automatique des intérêts moratoires de retard à des taux aussi voisins que possible de ceux qui sont pratiqués sur le marché ; 3° le développement des marchés de longue durée et particulièrement des marchés uniques au lieu et place des marchés à tranches prévisionnelles ; 4° l'assainissement de la concurrence par l'utilisation des procédures remplaçant l'adjudication, par le contrôle des prix anormalement bas, par la diminution fondée sur des critères objectifs, du nombre des entreprises appelées à soumissionner ; 5° la « vérité sur les prix » de travaux. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont connu et connaissent encore, pour certaines d'entre elles, une période difficile ; toutefois, la conjoncture s'avère, depuis quelques mois, nettement meilleure. Pour l'année 1971 est prévue notamment la mise en chantier de 505.000 logements, chiffre encore jamais atteint. La priorité qui avait été donnée dans ce budget de 1971 aux équipements collectifs va être encore plus nettement marquée dans le budget de 1972. Les cinq points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° La continuité des programmes de travaux constitue un objectif essentiel pour le ministère de l'équipement et du logement. Pour atteindre cet objectif, plusieurs actions, à des niveaux différents, sont dès à présent entreprises : sur un plan général, l'ère d'une utilisation conjoncturelle des marchés publics peut être considérée comme révolue. Selon une conception traditionnelle, la réalisation de programmes des travaux publics et du bâtiment était, pour une part non négligeable, considérée comme élément régulateur des fluctuations de l'activité économique générale. L'équipement du pays et le plein emploi des professions concernées ne doivent plus dépendre de l'essor ou de la récession des autres grands secteurs de l'économie. Ils doivent être déterminés en fonction des besoins reconnus et classés par le plan de développement économique et social, ainsi que des possibilités financières appréciées non pas au jour le jour mais à moyen terme. Il n'est toutefois pas convenable, dans le régime libéral qui est le nôtre, d'aller au-delà de ces principes et de garantir les entreprises contre toutes variations de la conjoncture. D'autres éléments de discontinuité interviennent d'ailleurs : multiplicités des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres, diversité de financement, complexité de la programmation et incertitude des prix. Pour réduire l'importance de ces facteurs une étude est en cours afin d'organiser une concertation permanente entre maîtres d'ouvrages et organisations profes-

sionnelles sur le plan national et surtout au niveau régional. Pour la première fois, le ministère de l'équipement et du logement a communiqué aux fédérations professionnelles la liste des travaux que ses services se proposent d'engager au cours de l'année 1971. Il espère pouvoir élargir le champ des informations, mises ainsi à la disposition des professions, aux travaux engagés par les autres maîtres d'ouvrages publics. Les mesures récentes de déconcentration vont très exactement dans ce sens. Pour l'avenir enfin, le « plan construction », dont les structures d'élaboration viennent d'être mises en place avec les moyens financiers adéquats, doit constituer un outil efficace dont l'action jouera non seulement en faveur du progrès de la construction mais aussi de sa continuité. 2° Le règlement dans un délai convenable des mémoires des entreprises par l'Etat et les collectivités locales fait l'objet d'une vigilance accrue. Les principes posés par le décret du 11 mai 1953 et explicités par les articles 163 et 166 du code des marchés publics sont sans équivoque. L'inobservation de ces règles par l'Etat ouvre droit sans formalité au paiement d'intérêts moratoires au titulaire. Le régime est analogue pour les collectivités locales. Le Premier ministre, par instruction du 17 mars 1970, a indiqué aux administrations concernées les dispositions à prendre et les règles à observer pour accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. Des points importants ont été précisés : simplification du règlement des acomptes et des travaux supplémentaires, affectation des crédits disponibles par priorité à l'apurement des affaires en cours avant tout lancement d'opérations nouvelles. Dans le même esprit et pour accroître l'efficacité des règles ainsi arrêtées, le ministre de l'équipement et du logement a demandé à ses services de mandater les sommes dues aux entreprises dans un délai de trois mois suivant l'exécution des travaux. Quant aux intérêts moratoires, les circulaires du 4 mai et du 17 novembre 1970 ont rappelé que leur versement était automatique sans qu'une requête préalable soit nécessaire. Ces instructions tendant à réformer des pratiques administratives, dont certaines sont anciennes et ancrées dans les mœurs, ne sauraient trouver leur pleine efficacité que progressivement ; aussi une attention soutenue est-elle portée au contrôle de leur exacte application et les manquements constatés sont-ils sanctionnés et redressés sans délai. Toutefois, les enquêtes faites depuis le début de l'année 1971 ont montré qu'une nette amélioration s'était produite en ce qui concerne les délais de paiement des marchés de l'Etat. Il en ressort notamment que les services du ministère de l'équipement et du logement respectent de façon générale la règle du paiement dans les trois mois. Quant à la question du versement des intérêts moratoires, il conviendrait que les entreprises signalent les cas où cette règle n'est pas respectée. Très peu d'entre elles l'ont fait jusqu'ici. 3° Le développement des marchés de longue durée est très souhaitable, et depuis plusieurs années le ministère de l'équipement et du logement s'y est attaché. Une circulaire d'avril 1967 a recommandé de façon très générale le recours aux marchés de longue durée qui permettent une meilleure organisation des chantiers et une certaine stabilité de l'emploi, donc en définitive un gain de productivité. Mais les règles budgétaires s'opposent la plupart du temps à la passation d'un marché unique pour des travaux engagés sur plusieurs années. C'est pourquoi la formule du marché à tranches conditionnelles, qui présente des avantages certains par rapport aux marchés traditionnels, a été largement développée. 4° La concurrence demeure indispensable ; elle est le stimulant de la recherche et de l'organisation, mais elle doit être saine et ne pas permettre le succès d'une entreprise accablée par des difficultés financières à obtenir des marchés à n'importe quel prix. A cet égard, les règles de dévolution des marchés ont évolué. Le critère traditionnel du moins disant était lié à la procédure de l'adjudication qui n'est plus guère utilisée. Les critères de sélection utilisés dans le cadre de l'appel d'offre sont plus diversifiés et, en cas de prix très inférieurs aux estimations des services constructeurs, les justifications demandées tant sur les quantités que sur les techniques de mise en œuvre permettent de déceler les prix irréalistes très préjudiciables en définitive aux maîtres d'ouvrages. Pour l'avenir, afin d'éliminer tout risque d'admission d'une entreprise incapable de réaliser l'ouvrage correctement au prix « anormalement bas » du marché, il est envisagé d'introduire la formule pratiquée à l'étranger sous le nom de « performance bond ». Il s'agit d'une garantie de bonne fin de travaux donnée par un tiers qui s'engage en cas de défaillance du titulaire du marché à faire exécuter les travaux en son lieu et place. 5° La « vérité sur les prix » est une notion plus complexe à cerner que celle du prix anormalement bas qui, lui, résulte toujours soit d'une erreur, soit d'une manœuvre. Les disparités de prix dans le temps et dans l'espace peuvent être imputées tantôt à l'irrégularité des commandes, tantôt à la politique suivie par certaines entreprises. La réalisation de la continuité de la demande permettra sans doute une certaine harmonisation des prix. De même, une participation des entreprises à la conception et à l'étude d'ouvrages publics leur assurera une maîtrise plus directe de leurs marchés, tout en donnant à l'administration une approche pragmatique du juste prix. Il est cependant inévitable que la concurrence conduite à une disparité des prix. Ce qui est le juste prix une année donnée pour une entreprise déterminée ne l'est pas pour

une autre entreprise et même ne le sera plus pour la même entreprise l'année suivante. On ne peut refuser à un chef d'entreprise de faire varier sa politique non seulement en fonction de la conjoncture, mais également compte tenu de l'idée qu'il se fait de l'évolution à long terme du marché.

## INTERIEUR

### Manifestations.

19516. — M. Modlano rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des incidents ont opposé, le 18 juillet 1971, des jeunes gens et la police, 2, rue Eugène-Oudin, à Paris (13<sup>e</sup>). Il est certain que le ministère ne manquera pas de prendre des sanctions s'il s'avérait que des excès ont été commis par les gardiens de la paix. En contrepartie, il lui demande s'il envisage de poursuivre impitoyablement devant la juridiction compétente ceux qui, par des exagérations, des mensonges ou des faux témoignages, auraient déformé cette affaire. Il lui paraît, en effet, indispensable de faire cesser immédiatement une campagne scandaleuse de dénigrement de la police, qui consiste à donner une publicité fracassante à des faits mineurs déformés ou même totalement inventés. Il attire son attention sur la gravité de cette campagne et sur son caractère systématique qui montre à qui elle profite. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les incidents du 18 juillet 1971 signalés par l'honorable parlementaire ont eu lieu lors d'une intervention de police-secours, à la demande du gardien d'un ensemble immobilier. Certains des jeunes gens interpellés ont observé une attitude qui a motivé leur mise à la disposition du parquet pour violences et coups à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; ils ont été libérés du dépôt le 20 juillet par le juge d'instruction. Les parents de deux de ces jeunes gens alléguant que l'interpellation avait, au contraire, donné lieu à des violences de la part des agents de police, ont porté plainte contre ces derniers. Ils ont spécifié qu'ils s'opposaient à ce que l'enquête motivée par leur réclamation soit effectuée par la police. La procédure a été transmise au parquet du tribunal pour enfants de Paris. Si des fautes professionnelles venaient à être relevées à l'encontre de certains fonctionnaires de police, la procédure disciplinaire réglementaire serait mise en jeu à leur encontre. Mais sans attendre les résultats de l'instruction, les déclarations des plaignants ont été utilisées par une publication extrémiste, dans le cadre d'une campagne de presse qui tend, comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, à dénigrer systématiquement la police. Aussi, le ministre de l'intérieur a-t-il porté plainte contre les responsables de cette publication, pour diffamation à l'égard de l'administration publique de la police et de fonctionnaires de police.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Aménagement du territoire.

18926. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, lors du débat sur le VI<sup>e</sup> Plan, il a été fort peu question des Pays de la Loire, et spécialement de la Loire-Atlantique, laquelle devrait pourtant être considérée comme l'antenne de l'Europe sur l'Atlantique. Encore que les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan soient nationaux et non individualisés par région et département, il lui demande ce qui est spécifiquement prévu au VI<sup>e</sup> Plan pour la Loire-Atlantique. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Bien que le rapport sur le VI<sup>e</sup> Plan traite essentiellement des aspects nationaux et sectoriels du développement, tout un chapitre est consacré au développement régional et à l'aménagement du territoire. Dans ce chapitre, les grandes options du VI<sup>e</sup> Plan, équilibre Paris-province, politique en faveur de l'Ouest, sont réaffirmées et classées en tête des objectifs régionaux du VI<sup>e</sup> Plan en matière d'aménagement du territoire. Or, ces deux objectifs intéressent tout particulièrement la région des Pays de la Loire. D'une part, la politique en faveur des métropoles d'équilibre permettra à l'ensemble urbain Nantes-Saint-Nazaire de poursuivre son développement; d'autre part, les mesures en faveur de l'Ouest et de la façade atlantique en particulier se traduiront par une accélération des opérations de décentralisation industrielle et le développement accru des infrastructures. C'est ainsi qu'au cours du VI<sup>e</sup> Plan la liaison routière entre Nantes et Saint-Nazaire sera aménagée en voie express; le port poly-industriel de Nantes-Saint-Nazaire, dont la création a été décidée en comité interministériel d'aménagement du territoire, sera entrepris et le chenal de Donges approfondi; la liaison avec Paris sera considérablement améliorée par l'achèvement de l'autoroute Paris—Le Mans. Enfin, le lancement du C. H. U. Nord de Nantes et la poursuite des équipements universitaires achèveront de donner à la ville de Nantes son caractère de métropole régionale. Par ailleurs, la dotation financière allouée à la région des Pays de la Loire tient compte, dans une mesure

très importante, de cet effort en faveur des régions de l'Ouest. Les instances régionales procèdent actuellement, dans le cadre des enveloppes financières qui leur ont été allouées et dans le respect des arbitrages entre grands secteurs d'équipement prononcés au niveau national, à l'élaboration de leurs programmes régionaux de développement et d'équipement qui regroupent pour chaque région les équipements collectifs choisis en priorité.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Sécurité sociale.

17059. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que selon une note de documentation diffusée par le service de presse de son ministère relative à l'organisation des services et directions de l'administration centrale, la sous-direction des accidents du travail, des régimes spéciaux et de la mutualité est dorénavant chargée d'assurer le secrétariat de la commission nationale technique. Il lui rappelle que cette commission contentieuse, qui a tous les attributs d'une véritable juridiction et dont les jugements relèvent du seul contrôle de la Cour de cassation, a été organisée par un décret en date du 22 décembre 1958 qui a sauvegardé son indépendance à l'égard du pouvoir administratif en la dotant d'un secrétariat propre; il lui rappelle à ce sujet qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu pour modifier les dispositions de l'article 41 du décret précité qui dispose que le secrétariat est assuré par un secrétaire et des secrétaires adjoints nommés par arrêté ministériel. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas contraire aux textes en vigueur l'information donnée par son service de presse; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe fondamental de l'indépendance de tous les organismes à caractère juridictionnel et des services qui collaborent à leur fonctionnement comme le prévoit d'ailleurs le décret n<sup>o</sup> 64-250 du 14 mars 1964. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> L'arrêté du 24 décembre 1970 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la sécurité sociale, publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (SP-SS-1-71, n<sup>o</sup> 45), ne fait aucune mention de la commission nationale technique ni des autres juridictions dont l'organisation et les règles de fonctionnement sont définies par les dispositions du décret n<sup>o</sup> 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié. Aucune confusion n'existe donc ni ne saurait exister entre les services administratifs et les organes juridictionnels. Mais il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions réglementaires précitées, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale procède, conjointement avec les autres ministres intéressés, à la désignation des présidents, vice-présidents et membres de la commission nationale technique, établit les listes de médecins qualifiés et de rapporteurs auprès de celle-ci, gère les personnels de son département désignés pour assurer le secrétariat de la commission et assure, sur le plan administratif, les conditions matérielles de son fonctionnement. Pour l'application de ces dispositions, des liaisons sont indispensables entre l'administration et la juridiction. Le fait qu'un service de la direction de la sécurité sociale en ait été plus particulièrement chargé ne modifie en rien le strict respect, constamment observé, du principe de séparation des autorités administrative et judiciaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale donne bien volontiers l'assurance qu'il n'a, à aucun moment, entendu mettre en cause l'indépendance de la commission nationale technique.

### Assistants sociaux (écoles).

17437. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants en service social de l'école régionale de Montpellier ont observé un arrêt de travail les 2 et 3 mars 1971, en raison de la situation précaire des établissements de formation des assistants sociaux. Il lui fait observer en effet que la fermeture de plusieurs écoles était imminente en raison de l'absence de statut unique de ces établissements et de la diversité de leurs financements. Le refus de la prise en charge de la formation, l'indifférence devant la fermeture des écoles mettent en cause l'avenir de la profession. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour définir un statut des écoles du service social et pour préciser la politique qu'il entend suivre à l'égard de cette profession. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La situation financière des écoles de service social soulignée par l'honorable parlementaire préoccupe le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est efforcé de rechercher les solutions permettant à ces établissements de faire face à leurs difficultés de fonctionnement. Des crédits plus importants ont pu être obtenus sur le budget 1971 pour l'attribution de subventions de fonctionnement et pour la prise en charge partielle par l'Etat des frais de scolarité incombant jusqu'ici aux élèves. Le ministre a tout lieu de penser que les crédits qui lui seront alloués

sur l'exercice 1972 permettront d'accroître le montant des subventions et de participer plus largement aux frais de scolarité. Parallèlement aux efforts entrepris pour l'obtention des crédits nécessaires à la formation des assistants sociaux, une étude sur la réforme des structures des écoles a été entreprise, notamment sur les modalités d'application du principe de la création d'instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux préconisée par la commission d'action sociale du VI<sup>e</sup> Plan.

#### Sécurité sociale.

17731. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne juge pas utile de démentir une information largement diffusée par son service de presse, qui ne peut être qu'erronée, selon laquelle une sous-direction de son administration centrale serait chargée dorénavant « d'assurer le secrétariat de la commission nationale d'une juridiction dans un moment où l'attention de l'opinion publique se trouve appelée sur l'importante question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, en conformité de la règle de séparation des autorités administratives et judiciaires, le décret du 22 décembre 1958, qui a organisé la commission nationale du contentieux technique de la sécurité sociale, a doté cette juridiction d'un secrétariat propre, qui en fait partie intégrante et qui, en conséquence, ne peut recevoir d'instructions que du haut magistrat qui en est son premier président. Aucun texte réglementaire n'a modifié cette situation et l'arrêté du 24 décembre 1970 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la sécurité sociale, n'y a pas dérogé, à juste titre. Aucune disposition de cet arrêté ne permet d'asseoir l'information du service de presse du ministère. L'information donnée étant sans fondement, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est du plus haut intérêt de ne pas laisser se propager une fausse nouvelle et d'affirmer que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'entend nullement mettre en cause l'indépendance de la commission nationale technique (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 24 décembre 1970 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la sécurité sociale, publié au Bulletin officiel du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (SP, SS 1-71, n° 45) ne fait aucune mention de la commission nationale technique ni des autres juridictions dont l'organisation et les règles de fonctionnement sont définies par les dispositions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié. Aucune confusion n'existe donc ni ne saurait exister entre les services administratifs et les organes juridictionnels. Mais il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions réglementaires précitées, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, procède, conjointement avec les autres ministres intéressés, à la désignation des présidents, vice-présidents et membres de la commission nationale technique, établit les listes de médecins qualifiés et de rapporteurs auprès de celle-ci, gère les personnels de son département désignés pour assurer le secrétariat de la commission et assure, sur le plan administratif, les conditions matérielles de son fonctionnement. Pour l'application de ces dispositions, des liaisons sont indispensables entre l'administration et la juridiction. Le fait qu'un service de la direction de la sécurité sociale en ait été plus particulièrement chargé ne modifie en rien le strict respect, constamment observé, du principe de séparation des autorités administrative et judiciaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale donne bien volontiers l'assurance qu'il n'a, à aucun moment, entendu mettre en cause l'indépendance de la commission nationale technique.

#### Fonds national de solidarité.

19330. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant de Mme H. propriétaire de trois hectares, valant grosso modo 30.000 francs. Elle est, en plus, usufruitière de cinq hectares, le tout lui rapportant environ 1.200 francs par an. Lors de son décès Mme H. laissera une succession pouvant atteindre au maximum 40.000 francs. Peut-elle demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire, étant entendu que la retraite des vieux agriculteurs dont elle bénéficie plus les loyers qui lui sont versés n'atteignent pas le plafond, sans qu'il y ait lieu à reversement du fait des biens en usufruit dont elle jouit comme indiqué ci-dessus. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque, pour les successions qui se sont ouvertes à partir du 16 novembre 1969, date de publication du décret du 13 novembre 1969, l'actif net est au moins égal à 40.000 francs. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que cette allocation présente un certain caractère d'aide sociale. Il est donc normal que la collectivité qui s'est substituée à la famille pour assurer les vieux jours de personnes qui ont suffisamment (ou parfois même jamais) cotisé, récupère sur la succession de l'allocataire tout ou partie des prestations ainsi versées si les biens laissés par le défunt, déduction faite de ses dettes personnelles, atteignent une certaine valeur. Il convient de noter que les règles relatives à l'évaluation des ressources des allocataires, telles qu'elles sont fixées par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1964, excluant de cette évaluation le revenu théorique de la maison occupée par l'intéressé, à titre de résidence principale, permettent d'éviter l'aliénation de ce bien du vivant de l'allocataire et de le sauvegarder au profit des héritiers. Mais il est légitime que ces derniers, même s'ils ont contribué à l'entretien de cette maison, soient éventuellement tenus au remboursement des arrérages perçus par le de cujus, si l'actif net de la succession excède le chiffre limite autorisé. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que lorsqu'une personne, titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès la qualité d'exploitant agricole et que la succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que les arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu que pour 70 pour 100 de sa valeur.

#### Rectificatifs

« compte rendu » intégral de la séance du 2 octobre 1971.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1971.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 4240, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 20172 de M. Cressard à M. le Premier ministre :

« M. Cressard expose à M. le Premier ministre que le centre régional de redevances de l'O. R. T. F., à Rennes, utilise de manière permanente un important personnel qui lui est fourni par une société de travail temporaire. Il semble que le recrutement effectué dans ces conditions tende à éviter d'avoir à recourir dans les années qui viennent à d'éventuelles mutations d'office ou à des licenciements pouvant résulter soit du transfert du centre de Rennes, soit de l'application de nouvelles méthodes de gestion, soit d'une éventuelle suppression de la redevance sur les récepteurs de radiodiffusion. Cette société de travail temporaire fournit au centre de redevances, qui compte au total 600 emplois, 160 agents temporaires dont le nombre doit d'ailleurs passer à 200 en janvier prochain. Ceux de ces agents qui remplissent les fonctions de rédacteurs (fonctions correspondant au niveau H de l'O. R. T. F.), reçoivent un traitement hebdomadaire de 353,73 francs. Les fichistes (correspondant au niveau D), un traitement de 300 francs. Il lui demande quel est, pour les différentes catégories de personnel, le traitement payé par le centre à la société en cause. Il apparaît extrêmement regrettable qu'une administration ait recours aussi largement à un personnel temporaire qu'elle emploie de manière quasi permanente. Il lui demande, en conséquence, si de telles méthodes de recrutement lui paraissent souhaitables et s'il n'estime pas, au contraire, que d'autres solutions devraient être trouvées pour faire face aux éventuelles suppressions d'emplois qui pourraient intervenir dans quelques années. »

2<sup>o</sup> Page 4232, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Delong à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte le numéro 20091 et non le numéro 2009.

3<sup>o</sup> Page 4236, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Fajon à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale porte le numéro 20128 et non le numéro 20138.